



October 27, 2016

INFORMATION ABOUT Mr. JENS LOWITZSCH

Mr. Jens Lowitzsch is known in the European employee ownership community for a series of legal matters in which he was involved.

It began at the early stages of the European Federation of Employee Share Ownership (EFES) in 1999. Persons promoting employee ownership in many European countries met for the first time and they all decided to set up a European organization.

Considering that they were the "inventors" of employee share ownership, Mr. Lowitzsch and his friend Mr. Massie, pretended that they had to be the "natural" leaders of the new organization. However, the majority of members chose rather for a democratic organization, respectful of the diversity of employee ownership schemes across Europe.

Massie and Lowitzsch then left the EFES. Some weeks later, they announced the constitution of a new organization on 6.5.1999. In place of the EFES, it was the EAES, with "A" for ASSOCIATION in place of "F" for FEDERATION. In French, in place of FEAS for the Federation, it was AEAS for the Association.

- See appendix 1: By-laws of the EAES, as published in the Belgian Official Journal *Le Moniteur belge* of 11.11.1999.

In order to validly exist, this new organization was supposed having been recognized by a Belgian King's Decree as an International Association, as for the EFES. This announcement quickly appeared to be a fake, and the first publication in the Official Journal was swiftly followed by another from the Belgian Ministry of Justice on 21.12.1999, announcing that this EAES was "null and void" (in French "nulle et non avenue").

- See appendix 2: Belgian Official Journal *Le Moniteur belge* of 21.12.1999.

These actual information having been given to the EFES' members, Mr. Massie decided to summon the EFES through its Secretary General to appear before the President of the Civil Court of Brussels, for slander and defamation. However, the Court rejected Massie's complaint and sentenced him to bear the legal costs of the suit.

- See appendix 3: Judgment of the Court of Brussels on 18 May 2000.

This should have been the end of this story. However it wasn't.

Still now, in his contacts with the European Parliament and other European Institutions, the "null and void" organization is presented by Mr. Lowitzsch as a reality.

In the CV that he uses currently in his contacts, Mr. Lowitzsch introduces as one of his few "activities" the fact that he is a "member since 1999" of the EAES. Furthermore, he introduces Mr. Massie as his personal reference, for whom he declares having acted as "Legal Adviser and Personal Assistant".

- See appendix 4: Mr. Lowitzsch's CV for the European Parliament, pages 1 and 2 ¹.

¹ <http://www.europarl.europa.eu/document/activities/cont/201411/20141107ATT92854/20141107ATT92854EN.pdf>

This comes in addition to the fact that Mr. Lowitzsch cultivates the confusion, not hesitating to introduce commonly himself as a member of the EFES (the Federation).

More recently, Mr. Lowitzsch's deeds to the detriment of the EFES and the European Parliament were condemned through three judgments of the President of the civil Court of Brussels in 2014.

A license for the use of the EFES' Database of Employee Ownership in European Companies (Version 2010) was purchased in 2011 by the University of Berlin for Professor Lowitzsch's academic works.

Later, in 2012, the European Parliament's Committee for Employment and Social Affairs asked for a study based on the most recent information about employee ownership in the European Union. For this Study, the Dutch company ECORYS was the contractor, while the Polish foundation CASE intervened as subcontractor. In turn, Mr. Lowitzsch acted as the sub-subcontractor, being however the organizer of the whole transaction. The study entitled "Employee Financial Participation in Companies' Proceeds" was published by the European Parliament in September 2012.

For the Study, Mr. Lowitzsch used the old version of the EFES' Database (Version 2010) without authorization, while Version 2012 of the EFES Database was already available. The Parliament was abused, and did not get the most recent information but an old one. In addition, data were handled and used incorrectly, leading to wrong conclusions. All information and figures being given in the Study as from the EFES and its database were inaccurate.

Authors of the Study were condemned by the Court of Justice of Brussels on 6 June 2014. The Study had to be definitely removed by the European Parliament. Considering the seriousness of the facts, the judgment was immediately enforceable.

- See appendix 5: Judgment of the Court of Brussels on 6 June 2014, in free English translation and in the original French.

Following this, the Court had to hold a second session to decide about compensation. Following the EFES' arguments, the Court issued a second decision against ECORYS/CASE/Lowitzsch in August 2014.

- See appendix 6: Judgment of the Court of Brussels on 26 August 2014.

Finally, the Court of Justice issued its third and final Judgment on December 22, 2014. ECORYS/CASE/Lowitzsch were definitely condemned for their use of the EFES Database as "illegitimate users in bad faith".

- See appendix 7: Judgment of the Court of Brussels on 22 December 2014.

Marc Mathieu
Secretary General

Appendixes:

All appendixes are available for download on page <http://www.efesonline.org/LOWITZSCH/EN.htm>

1. By-laws of the EAES, *Moniteur belge* of 11.11.1999
2. EAES declared null and void, *Moniteur belge* of 21.12.1999
3. Judgment of the Court of Brussels on 18 May 2000
4. Mr. Lowitzsch's CV for the European Parliament, 2014
5. Judgment of the Court of Brussels on 6 June 2014
6. Judgment of the Court of Brussels on 26 August 2014
7. Judgment of the Court of Brussels on 22 December 2014.



N. 14745

(12826)

TITRE II. — *Objet et objectifs de l'association*

Action en Milieu ouvert J3

Rue du Viaduc 58
7090 Braine-le-Comte

Numéro d'identification : 11594/98

DÉMISSIONS — NOMINATIONS

Les membres de l'assemblée générale, réunie valablement en séance le 1^{er} juin 1999, actent les démissions suivantes au sein du conseil d'administration :

Pour le GEB : M. Remacle, administrateur.

Pour la Boutique sociale : M. Brouillard, administrateur.

Et nomment à l'unanimité :

Pour le GEB : M. Demoulin, P., rue Proffondrieux 29, 7190 Ecaussinnes, administrateur, psychologue, Belge.

Pour la Boutique sociale : Mme Bartoletti, I., rue des Aulnois 47, 90 Braine-le-Comte, assistante sociale, Luxembourgeoise, administratrice.

Le vice-président,
(signé) Hainaut, José.

Objet

Art. 3. L'objet de l'AEAS est le regroupement au niveau européen des fédérations nationales d'Associations d'Actionnaires Salariés, des Associations d'Actionnaires Salariés et anciens salariés d'entreprises européennes, et des organismes œuvrant pour le développement de l'Actionnariat Salarié et de la Participation financière et institutionnelle dans les pays de l'Union Européenne.

Objectifs

Art. 4. L'AEAS a pour objectifs :
de promouvoir l'Actionnariat Salarié comme une avancée économique et sociale dans l'Union Européenne;

d'être un organe de concertation et de représentation auprès des autorités européennes, des institutions nationales et internationales;
d'être un centre d'information et d'échange d'expériences sur l'Actionnariat Salarié et sa législation;

d'aider à la création d'associations, de collectivités d'actionnaires salariés ou d'organismes représentatifs de l'Actionnariat Salarié et de la Participation financière et institutionnelle;

d'obtenir un statut légal pour les Associations d'Actionnaires Salariés et de faciliter leur insertion dans la vie de l'entreprise;

de concourir à l'obtention d'une représentation des actionnaires salariés dans les conseils d'administrations des sociétés, avec voix délibérative ou dans d'autres instances de décisions;

de représenter et défendre les intérêts de ses membres, de leur apporter des services en matière d'information, de formation et d'assistance technique;

de mettre à la disposition des membres, des experts de l'AEAS en matière d'Actionnariat Salarié et de Participation;

d'être un partenaire pour la création de montages financiers favorables aux salariés et anciens salariés actionnaires;

d'être un carrefour de réflexion sur l'évolution et les perspectives ouvertes par l'Actionnariat Salarié et la Participation financière et institutionnelle au niveau de l'entreprise comme au niveau européen;

enfin, de contribuer à la construction européenne, à l'édification de l'Europe sociale et à la promotion des valeurs qui sont importantes pour l'Europe.

TITRE III. — *Indépendance et durée*

Indépendance

Art. 5. L'AEAS agit uniquement dans l'intérêt de ses adhérents. Elle est indépendante des institutions communautaires, comme de tout pouvoir patronal, syndical, politique ou religieux.

Durée

Art. 6. L'association est constituée pour une durée indéterminée.

TITRE IV. — *Membres*

Peuvent être membres :

les Associations d'Actionnaires salariés et anciens salariés des entreprises de l'Union Européenne;

les fédérations nationales d'Associations d'Actionnaires Salariés et anciens salariés;

les organismes, les personnes morales ou physiques agissant pour la promotion de l'Actionnariat Salarié et de la Participation financière et institutionnelle, qui en font la demande et s'engagent à respecter les objectifs de l'AEAS, sa déontologie, ses statuts, et son règlement intérieur.

Les membres, des personnes morales, seront représentés au conseil d'administration de l'AEAS par des personnes physiques.

Les membres fondateurs de l'AEAS sont les signataires des présents statuts.

Il est défini plusieurs catégories de membres :

Les membres de plein droit.

Les membres associés et les partenaires.

Les membres d'honneur.

Les membres observateurs.

Les membres de plein droit

Art. 7. Ce sont :

les membres fondateurs, qui sont signataires des présents statuts;
les représentants des Associations d'Actionnaires Salariés et Anciens Salariés des entreprises de l'Union Européenne;

les représentants des fédérations nationales d'Associations d'Actionnaires Salariés et anciens salariés des pays membres de l'Union Européenne;

N. 14746

(09523 — 9523P)

**Association européenne des Actionnaires salariés (AEAS),
association internationale**

1040 Bruxelles

Numéro d'identification : 14746/99

STATUTS

**TITRE I^{er}. — *Membres fondateurs,
dénomination et siège de l'association***

Entre les soussignés :

Massie, Jean-Aymon, économiste, rue Henri Regnault 3, 92400 Courbevoie (France), président de l'Association AVAS-Gruppe Elf - France.

Delannoy, Michel, ingénieur, rue des Primevères 3, 92500 Rueil-Malmaison (France), fondateur de l'Association ASGB de BULL.

Van Steenberghe, Paul, cadre administratif, Lozanastraat 250, 2018 Antwerpen (Belgique), voorzitter Personeelscoöperatie HBK-Spaarbank.

Dr Roggemann, Herwig, professeur à la Freie Universität, Garystrasse 55, 14195 Berlin (Allemagne).

Hauser, Christian, directeur associé sénior Deutsche Bank, Taunusanlage 12, 60262 Frankfurt-Am-Main (Allemagne).

Hennessy, Liam, juriste, Farrell grant Sparks, Molyneux House, bride street, Dublin 8 (Irlande).

Carriou-Schreiber, Geneviève, conseillère du travail, rue Villebois-Mareuil 2bis, 95240 Corneilles-en-Parisis, administratrice de l'association ASSACT de la Société Générale, (France).

Picton-Taylor, Guy, assureur, 15 Highworth Road, London N11 2SL (Grande-Bretagne).

Molina Blanes, Josep, président de Proyedit, Fiorència, 21-25, esc. b. Zon 2a, 08041 - Barcelona, (Espagne).

Pearce, Michael, directeur, Sedgwick Mercer, Norfolk House, Wellesley Rd, Croydon, Surrey, CR9 3EB (Grande Bretagne).

Talagrand, Noël, dirigeant d'entreprise, avenue de l'Observatoire 18, 75006 Paris (France).

Heit, Gérard, ingénieur, boulevard Murat 51, 75016 Paris (France).

Dénomination

Article 1^{er}. Il est créé une association internationale sans but lucratif, dénommée Association européenne des Actionnaires Salariés, pour le Développement de l'Actionnariat salarié, en abrégé : « AEAS » (ou EAES, en anglais, pour « European Association of Employed Shareholders, for Employee Share Ownership »).

En attente de la parution d'un statut légal d'association européenne, l'AEAS est régie par la loi belge du 25 octobre 1919, modifiée par la loi du 6 décembre 1954 applicable aux associations sans but lucratif.

Siège de l'association

Art. 2. Le siège social de l'association est fixé provisoirement rue de Trèves 45, B-1040 Bruxelles, Belgique.

Il peut être transféré à tout moment, sur simple décision du conseil d'administration.

Toute modification du siège social devra être publiée aux annexes au *Moniteur belge* dans le mois de la date de décision.

les organismes, les personnes morales ou physiques œuvrant exclusivement pour le développement de l'actionnariat salarié.

Ils sont éligibles de droit au conseil d'administration et ont voix délibérative (s'ils sont à jour de cotisation).

Les membres associés et les partenaires

Art. 8. Ce sont les organismes, les personnes morales ou physiques œuvrant pour la participation financière et institutionnelle, les spécialistes de la gestion participative, ayant un objectif autre qui leur est propre.

Ce sont les organismes, les personnes morales ou physiques qui jouent auprès de l'AEAS un rôle de conseil, de relationnel ou de mécénat.

Ce sont soit des spécialistes du monde boursier et bancaire, soit des hommes politiques ou des membres d'organismes officiels de la Communauté européenne dont les objectifs principaux rejoignent ceux de l'AEAS.

Il peuvent avoir, après décision du conseil, un représentant au conseil d'administration avec voix consultative (s'ils sont à jour de cotisation).

Les membres d'honneur

Art. 9. Ils sont regroupés dans un comité d'honneur.

Ce sont des personnalités de haut rang qui ont apporté leur soutien à l'AEAS, ou servi bénévolement l'association, et qui adhèrent aux objectifs de l'AEAS.

Le conseil d'administration peut leur accorder 2 sièges au conseil d'administration avec voix consultative (s'ils sont à jour de cotisation).

Les membres observateurs

Art. 10. Ce sont soit :

des futurs membres de plein droit;

les fédérations ou associations représentatives d'actionnaires salariés des pays candidats à l'adhésion à l'Union Européenne, et qui deviendront automatiquement membres de plein droit dès leur intégration;

des organismes, des personnes morales ou physiques qui partagent les objectifs de l'AEAS;

des organismes œuvrant pour l'actionnariat en général, mais dont l'actionnariat salarié n'est pas le principal objet.

Membres à part entière de l'AEAS dès lors qu'ils sont à jour de cotisation, ils peuvent après décision du conseil, avoir un représentant au conseil d'administration avec voix consultative (s'ils sont à jour de cotisation).

Adhésion des membres

Art. 11. L'admission de nouveaux membres est soumise au conseil d'administration.

Leur demande écrite doit être adressée au président du conseil d'administration.

Ils doivent prendre l'engagement écrit de respecter les principes fondamentaux de l'AEAS, sa déontologie, ses statuts et son règlement intérieur. En outre, ils doivent s'acquitter de la cotisation annuelle.

Les personnes morales sont représentées par une personne physique appartenant obligatoirement à l'organisation membre de l'AEAS; cette personne est choisie par son organisation selon un processus qui lui est propre; elle est officiellement désignée et proposée au conseil d'administration de l'AEAS.

Le conseil d'administration se réserve le droit de demander toute information complémentaire qu'il jugera nécessaire pour prendre sa décision.

Cette décision est soumise au vote des membres du conseil d'administration, la décision étant prise à la majorité des deux tiers.

Démission et exclusion des membres

Art. 12. Tout membre peut quitter l'association en donnant sa démission formulée par un simple courrier adressé au président.

Tout membre peut être exclu de l'association s'il ne respecte pas les statuts, le règlement intérieur, la déontologie de l'association, ou s'il refuse de payer la cotisation annuelle.

Il en sera de même s'il ne participe pas personnellement ou par le truchement d'un délégué agréé à trois conseils d'administration consécutifs. Cette exclusion sera prononcée par décision votée par le conseil d'administration à la majorité des deux tiers, après deux avertissements notifiés par écrit et une tentative de conciliation.

TITRE V. — Ressources et comptabilité de l'AEAS

Les ressources de l'AEAS sont toutes celles admises par la loi. Elles sont essentiellement constituées par les cotisations de ses membres, mais également par tout don, subvention, dotation, legs, revenus de prestations des experts de l'AEAS, soldes bénéficiaires de manifestations, et résultats de gestion de trésorerie, et plus généralement de toutes les ressources compatibles avec sa capacité civile.

Cotisations

Art. 13. Les membres sont tenus d'acquitter une cotisation annuelle dont le montant est fixé par le conseil d'administration. Cette cotisation est différenciée en fonction des différentes catégories de membre.

Le montant de la cotisation est redéfini chaque année par le conseil d'administration. Elle est fixée initialement par les fondateurs comme suit :

personnes morales : 600 euro;

personnes physiques : 15 euro.

La cotisation est due et payée dès l'acceptation de l'adhésion des membres postulants, et en chaque début d'année, dans les deux mois qui suivent l'appel à cotisation émis par le trésorier de l'association.

Revenus autres

Art. 14. Ces différents types de revenus sont précisés ci-dessus et sont gérés par le trésorier.

Le conseil d'administration se réserve le droit de décider, tout en respectant le cadre légal, des moyens d'obtention des revenus complémentaires.

Comptabilité

Art. 15. L'association tiendra au jour le jour une comptabilité en recettes et dépenses pour l'enregistrement de toutes les opérations financières. Elle fait apparaître annuellement un compte de résultats, un bilan et une annexe. L'exercice social de l'association court normalement du 1^{er} janvier au 31 décembre de chaque année calendaire. Par exception, le premier exercice courra de la date de l'enregistrement de l'association jusqu'au 31 décembre 1999. Les comptes sont vérifiés par la Commission de Contrôle.

TITRE VI. — Droits de vote

Conseil d'administration

Art. 16. N'ont droit de vote au conseil d'administration que les membres à jour de leur cotisation, et répondant aux critères définis dans le titre 4. Toutefois, les droits de vote ne sont pas associés au montant de la cotisation versée.

Les membres de plein droit disposent de droits de vote avec voix délibérative, dans la limite de 8 droits de vote par pays.

Les représentants des autres membres, associés et partenaires, membres d'honneur ou observateurs disposent chacun d'un droit de vote avec voix consultative.

En cas d'absence, tout membre du conseil d'administration, peut être remplacé par son suppléant officiellement désigné. Tout administrateur empêché peut donner pouvoir de le représenter à un autre membre du conseil d'administration.

L'assemblée générale

Art. 17. Chaque membre de l'AEAS, personne morale ou personne physique, à jour de cotisation dispose d'un droit de vote attribué de la façon suivante :

une personne morale dispose de 40 voix;

une personne physique dispose d'une voix.

TITRE VII. — Assemblée générale

Participation et représentation

Art. 18. Tout membre de l'AEAS, à jour de cotisation, peut participer à l'assemblée générale. Il est habilité à s'y faire représenter par un autre membre de son choix. Un membre de l'AEAS ne peut pas être porteur de plus de quatre procurations.

Convocation et délibérations

Art. 19. L'assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par an, dans les six mois de la clôture de l'exercice.

Les convocations à l'assemblée générale sont émises au moins un mois avant la date de réunion, soit à la demande du président, soit à la demande de la moitié des membres.

La demande de convocation devra indiquer les motifs, et les points qui doivent figurer à l'ordre du jour. Des questions complémentaires pourront être traitées en assemblée, sous réserve qu'elles aient été adressées par écrit auprès du président au moins quinze jours avant la date de réunion.

Les délibérations de l'assemblée générale sont consignées dans un rapport, dont un exemplaire sera gardé au secrétariat de l'association et mis à disposition de tous les membres.

Elles feront l'objet de publications légales nécessaires.

Compétences

Art. 20. L'assemblée générale ordinaire est le pouvoir souverain de l'association. Ses décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés sans qu'un quorum soit nécessaire.

Elle se prononce sur le rapport moral et le rapport financier de l'exercice écoulé, le budget prévisionnel et le programme d'actions du nouvel exercice. Elle délibère également sur les autres questions inscrites à l'ordre du jour. Elle confère au conseil d'administration toutes les autorisations nécessaires pour accomplir les opérations entrant dans l'objet de l'association.

Les membres du conseil d'administration sont élus lors de l'assemblée générale ordinaire.

Une assemblée générale extraordinaire peut être réunie sur décision du conseil d'administration, sur demande du président ou sur celle des 2/3 des membres ayant droit de vote. Elle statue sur les questions qui sont de sa seule compétence : les modifications à apporter aux présents statuts, la fusion avec une autre personne morale, et la dissolution de l'association. Elle ne peut délibérer valablement que si la moitié de ses membres sont présents ou représentés. Les délibérations sont prises obligatoirement à la majorité des 2/3 des votes.

Si le quorum n'est pas atteint, l'AGE est convoquée à nouveau dans un délai de quinze jours. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre des membres présents ou représentés ; les décisions sont prises obligatoirement à la majorité des 2/3 des votes.

TITRE VIII. — Conseil d'administration

Constitution

Art. 21. L'association est dirigée par un conseil d'administration qui tire ses pouvoirs des décisions de l'assemblée générale.

Le conseil d'administration est constitué de membres élus à l'assemblée générale, parmi les membres à jour de leur cotisation.

Le conseil d'administration comporte au minimum 10 administrateurs et au maximum 60 administrateurs titulaires.

Les membres fondateurs sont membres de plein droit du conseil d'administration.

La durée du mandat d'administrateur est de trois ans renouvelable. Il en est de même pour le mandat du président.

Convocation et délibérations

Art. 22. Le conseil d'administration se réunit au moins deux fois par an sur convocation du président ou à la demande de la moitié de ses membres. La demande de convocation devra indiquer les motifs, et les points qui doivent figurer à l'ordre du jour. Des questions complémentaires pourront être traitées en assemblée, sous réserve qu'elles aient été adressées par écrit auprès du président au moins quinze jours avant la date de réunion. Les convocations au conseil d'administration doivent être adressées au moins trois semaines avant la date de réunion.

Tout administrateur titulaire ne pouvant assister à une réunion peut se faire remplacer par son suppléant, ou à défaut se faire représenter par un autre administrateur auquel il aura remis son pouvoir par écrit. Toutefois un administrateur ne peut détenir plus de deux pouvoirs.

Les décisions sont prises à la majorité simple, la moitié des administrateurs au moins devant être présents ou représentés. En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.

Les membres de plein droit sont représentés par des personnes physiques disposant d'un droit de vote avec voix délibérative. Leur nombre est fixé par l'article 16, avec un maximum de huit administrateurs par pays. Ces membres ont chacun un suppléant désigné, qui ne peut voter que par délégation de l'administrateur titulaire.

Les membres associés ou partenaires sont représentés par une personne physique par entité disposant d'un droit de vote avec voix consultative.

Les membres observateurs sont représentés par une personne physique par pays disposant d'un droit de vote avec voix consultative.

Les délibérations du conseil d'administration font l'objet d'un procès-verbal consigné dans un registre, signé par le président et le secrétaire général, et conservé au siège de l'AEAS. Ces procès-verbaux sont diffusés aux administrateurs avant le prochain conseil pour approbation.

Le conseil d'administration peut s'adjoindre, à titre de conseil, des membres non titulaires, des personnalités ou des spécialistes du domaine, mais ayant seulement une voix consultative, sauf décision contraire et préalable du conseil. Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité simple des voix.

Compétences et composition du bureau exécutif

Art. 23. Le conseil d'administration est investi d'une manière générale des pouvoirs les plus larges dans la limite des objectifs de l'association et dans le cadre des résolutions adoptées par les différentes assemblées générales. Il autorise et surveille tous les actes de gestion et d'administration qui sont du ressort de l'association et qui ne sont pas de la compétence de l'AGE ou de l'AGO.

Le conseil d'administration élit parmi ses membres un bureau exécutif composé d'un président, assisté de vice-présidents, d'un trésorier, et d'un trésorier adjoint, d'un secrétaire général et de secrétaires généraux adjoints, si nécessaire.

Le président élu proposera les membres acceptant de remplir ces fonctions, aux voix du conseil d'administration qui procédera à l'élection (au scrutin secret) de chacun de ces responsables.

Eventuellement le président pourra s'entourer de conseils ou de chargés de missions qu'il choisira de façon libre et autonome.

Le président exerce le pouvoir et a seul la responsabilité d'engager l'association. Ces engagements correspondent à des décisions prises en conseil d'administration.

Le président peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs, de façon permanente ou de façon temporaire à un vice-président, un délégué général s'il existe, ou à un autre membre du conseil pour remplir une mission précise, ou en cas d'absence. La délégation devra être précisée par écrit.

Le secrétaire général assurera toutes les fonctions administratives, et en particulier, les déclarations ou publications officielles, les convocations aux assemblées, la rédaction et la diffusion des comptes-rendus d'assemblée, la tenue du registre des délibérations.

Le trésorier supervise peut être secondé par un trésorier adjoint.

Le trésorier supervise la gestion courante, procède aux appels à cotisation, à l'encaissement de celles-ci, procède à la recherche de revenus autres suivant les délibérations du conseil d'administration, prépare le budget et suit son exécution. Il tient une comptabilité régulière des opérations, dépenses et recettes et en rend compte.

Par délégation du président, il a la signature sociale pour la réalisation des seuls engagements décidés officiellement en conseil d'administration.

Il présentera son rapport financier à l'assemblée générale afin d'en obtenir quitus.

Commission de Contrôle

Art. 24. Une commission de contrôle composée de trois membres choisis hors du conseil d'administration sera constituée par l'assemblée générale avec pour mission de vérifier la situation financière de l'association.

TITRE IX. — Divers

Règlement intérieur

Art. 25. Le conseil d'administration présentera en assemblée générale un règlement intérieur, incluant un code de déontologie pour les membres du conseil d'administration, et les membres de l'AEAS.

Les fonctions de membre du conseil d'administration sont bénévoles. Toutefois les frais et débours occasionnés par l'accomplissement de leur mandat pourront être remboursés aux administrateurs, sur présentation de justificatif et après avis du conseil d'administration.

Par décision du conseil, l'association peut engager des contrats de prestations de spécialistes dans le cadre d'une mission parfaitement définie par décision du conseil d'administration.

Modification des statuts

Art. 26. Toute modification des statuts doit être proposée au conseil d'administration, avec un préavis de deux mois minimum. Elle sera portée à la connaissance de l'assemblée générale extraordinaire qui statuera.

Dissolution et dévolution des biens

Art. 27. En cas de dissolution prononcée par l'assemblée générale extraordinaire, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci, et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu à une association poursuivant un objet similaire.

Les membres de l'association ne pourront, en aucun cas, se voir attribuer une part quelconque des biens de l'association en dehors de la reprise de leur apport.

La dissolution de l'association entraîne sa liquidation; l'actif net après désintéressement des créanciers est dévolu dans les conditions prévues par la loi. La personnalité juridique de l'association subsiste jusqu'à la clôture de la liquidation.

Contestations et différends

Art. 28. En cas de litiges entre membres, entre un membre et l'association, entre membres et le conseil d'administration résultant de l'application, de l'interprétation et de l'exécution des présents statuts, les parties en cause tenteront de régler de manière amiable ce litige. Si un règlement amiable n'était pas possible, ce litige serait tranché conformément aux règles d'arbitrage du lieu du siège social de l'association, par un ou plusieurs arbitres nommés conformément à ces règles.

Dispositions générales

Art. 29. Les présents statuts seront publiés aux annexes au *Moniteur belge*, puis traduits en anglais et diffusés à tous les membres de l'AEAS.

Seul le texte en français fera foi. Tout ce qui n'est pas prévu par les présents statuts, par le règlement intérieur et par les publications à faire au bulletin des annonces légales du lieu du siège social de l'association, sera réglé conformément aux dispositions de la loi.

(Suivent les signatures.)

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Réunion :

Les membres fondateurs se sont réunis le 6 mai 1999, à 13 heures, au siège de l'AEAS, rue de Trèves 45, Bruxelles, afin d'élire le bureau exécutif.

Etaient présents ou représentés : douze membres; une absence, M. Christian Hauser.

Le quorum étant atteint, le bureau peut valablement délibérer.

Le bureau exécutif est composé de (article 23 des statuts de l'AEAS).

A été élu à l'unanimité des membres, M. Jean-Aymon Massie, sur la proposition de la majorité des membres, président de l'AEAS.

Trésorière : Mme Geneviève Carrion-Schreiber, qui a présenté sa candidature. Elle a été acceptée par les membres.

Secrétaire général : M. Guy Picton-Taylor.

Secrétaire général adjoint : M. Michel Delannoy.

Vice-président : M. Christian Hauser.

Vice-président : M. Michael Pearce.

Vice-président : M. M. Paul Van Steenberghe.

Vice-président : M. Lian Hennessy.

Responsable du Comité juridique : Dr prof. Herwig Roggeman.

Responsable de la Communication : Josep Molina Blaves.

Conseiller : M. Gerard Heit.

Bruxelles, le 6 mai 1999.

(Signé) J.A. Massie.

(Signé) P. Van Steenberghe.

N. 14747

(11133)

Haut-Bois la Vie

Rue de la Salle 3
5340 Haltinne

Numéro d'identification : 3017/75

DÉMISSIONS — NOMINATIONS CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'assemblée générale du 27 février 1999 a entériné les démissions et nominations suivantes au sein de l'a.s.b.l. :

Démissions : Rudy Paulus, Nathalie Demeire, Nathalie Paulet, Jean-Philippe Debaty, Fabrice Goffin, Odette Baily, Claudine Havelange, Michel Antoine, Bernard Detré, Frédéric Sanzot.

Nominations :

Christian Servais, rue du Bottier 4, 5340 Haltinne.

François Havelange, chaussée de Gramptinne 173, 5340 Gesves.

Nicolas Timsonet, rue des Genêts 8, 5340 Gesves.

Monique Dechamps, rue Labas 22, 5340 Haltinne.

Ladite assemblée générale a acté la composition actuelle de l'a.s.b.l. :

Présidente : Béatrice Pilette-Maes, rue Bouyenon 11, 5340 Haltinne.

Vice-président : Gérard Brichart, rue de Hamel 2, 5340 Haltinne.

Trésorier : Christian Nigot, rue Bouyenon 10, 5340 Haltinne.

Censeur : Alain Boigelot, rue Basses Arches 14A, 5340 Haltinne.

Responsable bâtiment et matériel : Philippe Guillaume, rue Chaumont 8, 5340 Haltinne.

Secrétaire : Maurice Debaty, rue Haut-Bois 6, 5340 Haltinne.

Composition du comité exécutif :

Les membres du conseil d'administration, ainsi que :

Léon Baily, rue Bouyenon 9, 5340 Haltinne, représentant les 3 x 20.

Jacqui Hincourt, rue de Haut-Bois 20, 5340 Haltinne, représentant le conseil de fabrique d'église.

Bernadette Lahon, rue de Hamel 2, 5340 Haltinne, représentant l'ACRE.

François Havelange, chaussée de Gramptinne 173, 5340 Gesves, représentant le club des jeunes.

Les autres membres associés :

Bernard Jacob, rue de Hamel 14, 5340 Haltinne.

Gérard Boigelot, rue de Chaumont 12, 5340 Haltinne.

Hussein Bentji, rue de Haut-Bois 24, 5340 Haltinne.

Marie-Thérèse Lambotte, rue de Hamel 28, 5340 Haltinne.

Situation inchangée.

Certifié exact :

(Signé) Maurice Debaty,
secrétaire.

(Signé) Gérard Brichart,
vice-président.

(Signé) Béatrice Pilette-Maes,
présidente.

N. 14748

(09784)

Westvlaams Onthaal- en Orientatiecentrum de Zandberg

Zeeweg 36
8490 Varsenare

Identificatienummer : 1762/69

RAAD VAN BEHEER HERKIEZINGEN — BENOEMINGEN — ONTSLAG

De algemene vergadering van de vereniging heeft op 15 maart 1999, met eenparigheid van stemmen, beslist de mandaten van volgende beheerders te verlengen voor een periode van zes jaar.

1. De heer Danneels, Hendrik, voorzitter, Rechtbank Brugge, Gistelsteenweg 138, 8200 Sint-Andries.

2. Mevr. Vanderostyne, Rose-Ann, psychologe, Altenastraat 28, 8310 Sint-Kruis.

3. De heer Seynaeve, Koen, directeur Sint-Lodwijkstraatcollege Brugge, Magdalenestraat 30, 8200 Sint-Andries.

N. 17841 (23243)
Association européenne des Actionnaires salariés (AEAS),
association internationale

1040 Bruxelles

Numéro d'identification : 14746/99

RECTIFICATION

Rectification à l'acte n° 14746

Annexe au *Moniteur belge* du 11 novembre 1999, la publication des statuts de l'Association européenne des Actionnaires salariés (AEAS), association internationale, est nulle et non avenue.

N. 17842 (15532)
Algemene Verrekenkas voor Gezinsvergoedingen « Het Gezin »

8000 Brugge

Identificatienummer : 886/31

RAAD VAN BEHEER

*Uittreksels uit de beraadslagingen
van de jaarlijkse algemene vergadering van 13 juli 1999
gehouden te Roeselare*

Volgende punten werden goedgekeurd :

1. Het verslag van de vorige algemene vergadering.
2. Het jaarverslag met betrekking op het dienstjaar 1998.
3. Het verslag van de commissaris.
4. De balans en de rekeningen afgesloten op 31 december 1998.
5. Worden als leden aanvaard de stamnummers 6963 tot en met 6969, 6971 tot en met 7031 en 7033 tot en met 7050.
6. Met algemeenheid van stemmen en bij bijzondere stemming werd ontheffing over het gevoerde beleid verleend aan de beheerders en van hun mandaat aan de commissarissen.
7. De heer R. Grauwet wordt aangesteld als beheerder en is voor het eerst herkiesbaar in 2001.
8. Worden voor een statutaire termijn herkozen : Mevr. D. Pohl, de heren L. Brill, R. Roze en J. Devolder.
9. Wordt verkozen : de heer M. Van De Gehuchte, voor het eerst herkiesbaar in 2002.
10. Begroting 1999.

Samenstelling van de huidige raad van beheer

Voorzitter : Walter Weyts, Waalsestraat 34, 8000 Brugge.

Ondervoorzitters :

Christian De Maesschalck, Polderstraat 62, 8310 Brugge (Sint-Kruis).

Louis Brill, Beversesteenweg 303, 8800 Roeselare.

Leden :

Willy De Smet, Krekkelstraat 19, 9052 Gent (Zwijnaarde).

Charles Claeys, Elisabethlaan 257, 8301 Knokke-Heist.

Dina Pohl, Boomsestraat 250, 2845 Niel.

René Roze, Dorpstraat 42, 8420 De Haan.

Jacques Devolder, J. Dhooghelaan 103, 8310 Brugge (Sint-Kruis).

Aimé Desimpel, Handzamestraat 87, 8610 Kortemark.

Patrick Corthals, Molenwal 2, 8670 Oostduinkerke.

André Moreau, Groot Overlaar 83, 3300 Tienen.

Dirk Pareit, Doelstraat 21, 8770 Ingelmunster.

Roger Grauwet, Zandvoordestraat 181, 8460 Oudenburg.

Marnix Van De Gehuchte, Kasteeldreef 14, 9831 Deurle.

(Get.) W. Weyts,
voorzitter.

(Get.) F. Vanpachtenbeke,
verslaggever.

N. 17843 (10971 — 10971P)
Convention nationale 2000

6800 Libramont-Chevigny

Numéro d'identification : 17843/99

STATUTS

Sous seing privé, les soussignés, tous de nationalité belge :

Benoît Pierre, gérant de société, rue de Recogne 20 à 6890 Libin;
Collard Denis, producteur radio, rue des Fossés 7 à 6880 Bertrix;
Davio Alain, délégué commercial, rue Pairée 57a à 6890 Libin;
De Dobbeleer Stéphanie, employée, rue des Mélézes 2a à 6800 Libramont;

De Jonckheere Luc, employé, rue de la Vieille Ville 5 à 55600 Breux (France);

de la Hamayde Didier, géomètre-expert juré, rue de la Venne 16 à 6880 Bertrix;

Dechambre Guy, administrateur de société, rue du Tronqui 25 à 6870 Vesqueville;

Delepierre Alain, cadre administratif, rue du Chalet 1 à 6792 Halanzy;

Delhaise Jean-Guy, responsable qualité, La Flèche 201 à 6880 Bertrix;

Déome Bernard, commercial, rue des Jardinets 40 à 6860 Nivelet;

Devillers Hélène, employée, rue des Aubépines 8 à 6800 Libramont;

Devrin Benoît, directeur de société, Grandvoir 65a à 6840 Neufchâteau;

Gebka Etienne, gérant de société, Le Serpont 33 à 6800 Recogne;

Gérard Dominique, magistrat, rue de Libin 27a à 6800 Recogne;

Glaise Isabelle, bibliothécaire, rue Menil 8 à 6800 Freux;

Goedert Marie-France, ingénieur, Presseux 92 à 6800 Saint-Pierre;

Goosse Michel, gérant de société, rue Docteur Lifrange 10a à 6880 Bertrix;

Legrand Jean-Jacques, commerçant, avenue de Bouillon 34 à 6800 Libramont;

Marchand Anne, enseignante, rue du Centre 27 à 6800 Libramont;

Michotte Fabrice, kinésithérapeute, rue de Recogne 24 à 6890 Libin;

Mouzon Christoph, enseignant, rue Dessous-la-Ville 36 à 6800 Libramont;

Noiret Yannick, ingénieur, rue de Régival 9 à 6800 Libramont;

Petit Vinciane, avocat, rue de la Cité 7 à 6800 Libramont;

Scius Alain, délégué commercial, rue Gaumont 17 à 6800 Saint-Pierre;

Uyttendaele Marc, gérant de société, rue Menil 31 à 6800 Freux;

Willemet Olivier, marketing manager, rue Pie Martin 39 à 6800 Libramont;

Willems Pascal, responsable promotion, la Cortaille 9 à 6800 Freux;

Wirtgen Frédérique, directrice de société, Grand-Rue 24 à 6890 Transinne,

voulant établir, entre eux et ceux qui ultérieurement deviendront membres, une association sans but lucratif, conformément à la Loi du 27 juin 1921, déclarent dresser les statuts de cette association comme suit :

TITRE 1^{er}. — *Dénomination, siège, durée, objet*

Article 1^{er}. Il est créé, conformément à la Loi du 27 juin 1921, une association sans but lucratif dénommée Convention Nationale 2000, dont la durée est illimitée.

Art. 2. L'association a pour objet, en dehors de tout esprit de lucre, l'organisation et la promotion de la convention nationale 2000 de Junior Chamber Belgium.

Elle peut accomplir tous les actes se rapportant directement ou indirectement à son objet, notamment acquérir des immeubles pour y installer ses établissements.

Elle peut également prêter son concours et s'intéresser à toute activité similaire à son objet.

Art. 3. Le siège de l'association est fixé à Recogne (Libramont-Chevigny), Le Serpont 33.

Il pourra être transféré en tout autre lieu de Belgique par décision de l'assemblée générale.

3

1

L+3

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE BRUXELLES

AUDIENCE PUBLIQUE DES REFERES DU 18 .5.2000

857
00

N° 99/1512/C du rôle des référés

Annexes :

- 1 citation ✓
- 1 ordonnance de changement de langue ✓
- 2 conclusions ✓

3 copies

en cause de

Monsieur Jean-Aymon MASSIE, économiste,
domicilié en France, à 92400 Courbevoie, rue H. Regnault, 8,
faisant choix de domicile au cabinet de son conseil, Me E. Cooreman;

*partie demanderesse,
représentée par Me E. Cooreman, avocat à 9240 Zele,
Kouterstraat, 76;*

contre

Monsieur Marc MATHIEU, employé,
domicilié à 3071 Kortenberg, Berkenstraat, 9;

*partie défenderesse,
représentée par Me H. Mackelbert, avocat, avocat à 1190 Bruxelles,
avenue Clémentine, 3;*

Dans cette cause, il est conclu et plaidé en français à l'audience publique du 8 mai 2000;

Après délibéré le président du tribunal de première instance rend l'ordonnance suivante :

Vu :

- la citation signifiée par exploit de Me A. Ide, huissier de justice suppléant de Me C. Vanheukelen, huissier de justice, de résidence à Leuven, le 7 octobre 1999 ;

REPERT.
N° 00/1447

- l'ordonnance du 13 octobre 1999 décrétant le changement de la langue de la procédure;
- les conclusions de la partie demanderesse déposées au greffe le 7.3.2000;
- les conclusions de la partie défenderesse déposées au greffe le 21.1.2000;

Entendu en leurs plaidoiries les conseils des parties;

I. OBJET DE LA DEMANDE :

Attendu que la demande, introduite sur base de l'article 584 du Code Judiciaire, tend à :

- entendre condamner le défendeur solidairement tant personnellement que comme secrétaire général de l'A.S.B.L. FEAS;
- entendre condamner le défendeur à cesser immédiatement ^{u/} tout acte calomnieux par parole ou par écrit, sous peine d'une astreinte de 1.000.000 BEF par acte calomnieux en infraction de l'ordonnance à intervenir;
- entendre ordonner la publication de l'ordonnance à intervenir dans deux journaux belges, aux frais du défendeur, frais récupérables sur simple facture;
- entendre condamner le défendeur aux dépens;

II. LES FAITS :

Attendu que le demandeur était le président de l'ASBL "Fédération européenne des actionnaires salariés pour l'actionnariat salarié et la participation", en abrégée FEAS, dont le défendeur était secrétaire général ;

Que le demandeur fut révoqué de cette fonction par décision de l'assemblée générale de l'ASBL FEAS du 7 avril 1999 ;

Que le demandeur reproche au défendeur d'avoir adressé à diverses personnes et institutions des courriers dans lesquels il lui impute des propos qu'il juge calomnieux ;

Qu'il s'agit, plus précisément :

- d'une lettre adressée par le défendeur le 15 septembre 1999 dans laquelle il est notamment écrit : *“ nous vous rappelons que par décision de l'assemblée générale extraordinaire du 7 avril 1999 et comme suite aux malversations accomplies dans l'exercice de sa fonction, il a été mis fin au mandat de M. Massie en tant que Président de la Fédération Européenne des Actionnaires Salariés (FEAS) ”* ;
- d'un E-mail adressé par le défendeur le 23 février 2000 intitulé *“à propos des malversations de Monsieur Massie”* qui expose notamment que *“monsieur Massie s'est notamment servi de cette publication (des statuts de l'association internationale AEAS) pour se livrer à des détournements de fonds au détriment de la FEAS”* ;

III. DISCUSSION :

Attendu qu'il est manifeste que la lettre du 15 septembre 1999 qui a amené le demandeur à lancer son action en référé fut écrite par le demandeur en tant que secrétaire général de l'ASBL FEAS ; qu'elle a d'ailleurs préalablement été soumise au conseil d'administration de cette ASBL, qui en a approuvé le projet ;

Qu'il en est de même de l'E-mail du 24 février 1999, qui en est le prolongement ;

Que ces deux courriers se situent dans le contexte de la constitution, par le demandeur, d'une ASBL AEAS que l'ASBL FEAS estime irrégulière ;

Que l'article 30 des statuts de l'ASBL FEAS dispose que *“ Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, sont intentées ou soutenues au nom de l'association par le conseil d'administration, sur les poursuites et diligence d'un administrateur désigné à cet effet ”* ;

Que l'article 32 de ses statuts dispose que *“ Les administrateurs ne contractent en raison de leur fonction, aucune obligation personnelle et ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat. ”* ;

Qu'il faut constater que, *prima facie*, c'est donc à l'ASBL FEAS et non au défendeur en nom personnel que le demandeur devrait s'adresser pour demander réparation du préjudice que lui auraient causé les allégations prétendument calomnieuses

contenues dans les courriers des 15 septembre 1999 et 23 février 2000 ;

Que cette considération ne doit cependant pas conduire à constater que l'action introduite par le demandeur serait pour autant "irrecevable", comme le soutient le défendeur en conclusions ;

Qu'en effet, elle ne tend pas à la réparation de ce préjudice, mais à ce que soit prononcée à charge du défendeur une injonction pour le futur ;

Attendu qu'il faut toutefois constater que l'action telle que libellée, manque de fondement ;

Que le demandeur s'est abstenu de déposer la plainte pour calomnie qu'il annonçait pourtant dans sa mise en demeure du 24 septembre 1999, et qui peut-être aurait permis de savoir s'il qualifie à juste titre les propos du défendeur de calomnieux ;

Que le tribunal serait en tout cas bien en peine de se livrer à un tel examen, sur base des allégations contradictoires des parties et des dossiers (particulièrement sommaires) qu'elles déposent chacune ;

Qu'un tel examen dépasserait, du reste, l'analyse "prima, cie", J. Procès n° u de se livrer le juge des référés 2 nov. 1990, p. 27 et obs. F. JONGEN; Civ Brux. Réf., 9 janvier 1997, A & M, 1997, p. 197); qu'il faut par ailleurs relever que le demandeur connaît les destinataires des lettres qu'il estime calomnieuses, et qui sont pour la plupart les membres soit de l'ASBL FEAS, soit de l'ASBL AEAS ;

Qu'il lui est donc loisible d'adresser à ces personnes tout rectificatif qu'il jugerait utile, indépendamment du fait qu'il peut s'adresser au juge du fond pour demander la réparation de son préjudice éventuel ;

Qu'il n'est donc pas exposé à un préjudice grave et difficilement réparable, qui nécessiterait l'intervention du juge des référés ;

Que la mesure préventive qu'il sollicite, outre qu'elle se heurte à la prohibition de la censure et porte atteinte à la liberté d'expression (voir Civ. Brux. (réf), est libellée en des termes à ce point vagues et généraux ("cesser immédiatement tout acte octobre calomnieux par parole ou par écrit") qu'elle ne pourrait être prononcée au risque de violer l'article 6 du Code Judiciaire, le demandeur s'abstenant de préciser quel(s) fait(s) précis ne pourraient lui être reprochés ;

Que l'on voit mal, du reste, comment le juge des saisies, qui par hypothèse devrait contrôler la déduction de l'astreinte demandée, pourrait exercer ce contrôle dès lors qu'il devrait, pour ce faire, s'ériger en juge du fond pour apprécier le caractère calomnieux ou non de tel acte ou parole du défendeur....

Qu'il convient, pour ces divers motifs, de déclarer la demande non fondée ;

PAR CES MOTIFS,

Nous, C. DALCQ, juge, désigné pour remplacer le président du tribunal de première instance de Bruxelles ;

assisté de H. VANDERSCHELDE, greffier;

Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire;

Statuant au provisoire, contradictoirement ;

Rejetant toutes conclusions autres plus amples ou contraires ;

Déclarons la demande recevable mais non fondée ;

En déboutons le demandeur et le condamnons aux dépens, liquidés pour la demanderesse à la somme de 11.280 ,- BEF 4.200,- BEF + 2.100,- BEF et pour la partie défenderesse à 4.200,- BEF + 2.100,- BEF;

Ainsi jugé et prononcé à l'audience publique des référés du 18 mai 2000.


H. VANDERSCHELDE


C. DALCQ

4

CURRICULUM VITAE

Dr. jur. JENS CHRISTIAN LOWITZSCH

HOME ADDRESS

Lübbener Str. 13
10997 Berlin
+49 30 693 2126
e-mail: lowitzsc@zedat.fu-berlin.de



DATE OF BIRTH

20th August 1968, Göttingen, Nationality German

CIVIL STATUS

Married, one child

PROFESSIONAL EXPERIENCE:

- 2013 to present* - Director of the Inter-University Centre FU-BERLIN | VIADRINA | PARIS 1 | SPLIT
- 2011 to present* - Expert to the European Commission and the European Parliament;
- 2010 to present* - Professor of Comparative Law, East European Law and European Legal Policy, with emphasis on Employee Financial Participation, Europa-Universität Viadrina Frankfurt (Oder);
- Expert to the European Economic and Social Committee;
- 2003 to present, Developing Employee Financial Participation (EFP)*
- Inter-University Centre, Assistant Director, 2011 "The Week of EFP at the EESC", 2009 "Assessing and Benchmarking EFP in the EU-27", 2008 "A European Platform for EFP", 2006 "EFP in the New Member and Candidate Countries" (all funded by the EU Commission);
- Legal Adviser to the President of Menke & Associates, Inc SF, USA;
- Research Fellow with the Kelso Institute, SF, USA;
- 1997 to present, Technical Assistance in Eastern Europe:*
- Various assignments: Team Leader (e.g., "Current Insolvency Status in Romania & Worldwide" 2002), Short Term Expert (e.g. "Training in Legal Drafting" Orei Ob., Russia 2001);
- Project Manager for the EU Tender Group of AVRIO-ADVOCATI;
- 1996 to present, Research / Teaching at the Free University Berlin:*
- Court appointed Expert for Central and Eastern European Law;
- Senior Researcher with the Department of Law and Economics at the Institute for East European Studies and the Inter-University Centre;
- 2002, Berliner Festspiele GmbH*
Legal Advisor to the Director (Intendant) of the Berliner Festspiele, Feb.- June, Berlin;
- 2001-2002, TotalFinaElf Group, France*
Legal Adviser and Personal Assistant to the President of the Association Volontaire des Actionnaires Salariés of Groupe TotalFinaElf, Aug.- Feb., Paris la Défense – France;
- 2001, Public Administration, Berlin*
Legal Advisor to the Head of the Dept. VI A Policy Commission of the Cultural Administration of the City of Berlin, Feb.-July, Berlin;
- 2000-2001, Judiciary of the City of Berlin*
- Assistant Prosecutor at the Criminal Court Moabit, Nov. 2000 - Jan. 2001, Berlin;
- Assistant Judge at the Magistrates' Court Tempelhof Kreuzberg, May - Oct. 2000, Berlin;
- 2000, Arrocha Beyer Neusel Lawyers*
Junior Lawyer at Arrocha Beyer Neusel Gbr., Berlin;
- 1991-1993, Polish Privatization Authorities*
- Legal Adviser and Personal Assistant to the Chief Adviser to the Executive Board of the State Agency for Foreign Investment PAIZ, Jan.- Sept. 1993, Warsaw, Poland;
- Legal Adviser and Personal Assistant to the Managing Director of the Capital Privatisation Department, Ministry of Privatisation, Oct. 1991-Dec. 92, Warsaw, Poland;

SKILLS

- Networking* Team of over 60 legal/economic experts (native speakers / fluent in the relevant language) covering: EU-27, Balkans, Russia, Caucasus and Central Asian Republics
- Languages*
- English, fluent in speaking, reading and writing
 - Polish, fluent in speaking, reading and writing
 - French, fluent in speaking and reading, proficient in writing
 - Italian, fluent in speaking and reading, proficient in writing
 - Spanish, good working knowledge in speaking, reasonable in reading and writing
 - Russian, good working knowledge in speaking, reasonable in reading
 - Czech, Slovak, Ukrainian, Croatian, working knowledge in speaking and reading

- Computer Skills*
- Web-based communication, html programming
 - Standard applications (Windows / Mac)
 - Data storage and retrieval
 - Local networks

EDUCATION

- Kammergericht Berlin / May 2000 – May 2002 Postgraduate Judicial Service Trainee,
 - o Legal drafting for Notaries and Barristers – Transfer of Real Estate / Setting up of Commercial Companies, Additional Practical Course - Certificate
 - o Bar-Exam: 8,08 pts.(top third), Specialization: Commercial Law;
 - Freie Universität Berlin
 - o PhD Thesis "Beteiligungsmodelle im Rahmen der Eigentumsungestaltung in Mittelosteuropa" (Models of Capital Participation in Ownership Transformation in Central and Eastern Europe), Rigorosum June 2002: Magna Cum Laude;
 - o Law 1988 – May 1996, 1st State Exam: 7,38 pts.(top third), Specialization: Labour Law;
 - o Slavic Studies at the East European Institute 1989 –1996;
 - o DAAD scholar in Poland for the academic year 1992/93;
 - Uniwersytet Jagiellonski, Kraków / Polish Economic Law at the Katedra Prawa Gospodarcze, 1991 – 1993;
 - Bunsen-Gymnasium, Heidelberg, 1984 –1988;
 - Helena High School, Montana U.S.A, 1985 – 1986;
- Activities-*
- INSOL EUROPE, the European-Insolvency Practitioner's Association, member since 2006
 - **European Association of Employed Shareholders, member since 1999**
 - German-Polish Lawyers Association, member since 1990
 - Practical course at "Centre Hospitalier de Lorient", France 1988
 - Practical course in the political editorial office of the "Berliner Morgenpost", 1988
 - Research on the economic and political constitution of ancient Venice, Italy 1991
 - Head-Boy at the Bunsen-Gymnasium Heidelberg, 1986 - 1987
 - Youthleader at the evangelic church, 1985 -1986
- Interests*
- playing the trumpet, boxing, literature

REFERENCES

John D. Menke

President of Menke & Associates, Inc SF, USA
The MENKE GROUP
255 California Street, 10th Floor
San Francisco, California 94111 UNITED STATES of AMERICA
Tel.: 001 / 415 / 318 10 99 Fax : 001 / 415 / 398 22 60
e-mail: JMenke@MENKE.com

Herwig Roggemann

Professor for Eastern European Studies, comparative Law, Transformation Studies, Free University Berlin, Institute for East European Studies, Department of Law and Economics
Freie Universität Berlin Osteuropa-Institut
Arbeitsbereich Recht und Wirtschaft Garystr. 55
Berlin 14195 GERMANY
Tel.: 0049 / 30 / 8385 -3380 or-2061 Fax: 0049 / 30 / 8385 3788
e-mail: roggeman@zedat.fu-berlin.de

Klaus Hermann

former Managing Director of the Department for Capital Privatisation, Ministry of Privatisation, Poland, former Chief Adviser to the Director of the State Agency for Foreign Investment PAIZ in Warsaw, former Senior Director of AIG-CET Capital Management Poland; now Managing Director at IMAC Resources
IMAC Resources (Poland)
Ul. Sosnowa 11.
Czarny Las, 05-825 POLAND
Tel.: 0048 / 22 / 73 44 620 Mobile: 0048 / 609 623 609
e-mail: panhermann@yahoo.com

Jean-Aymon Massie

**President of the Association Volontaire des Actionnaires Salariés of TotalFinaElf Group
AVAS GROUPE TotalFinaElf**
Immeuble Le Linéa, bureau 323, rue du Général Leclerc
Paris la Défense Cedex 92 047 FRANCE
Tel.: 0033 / 1 / 4135 92 -21 or -75 Fax : 0033 / 1 / 4135 35 04
e-mail: ja.massie@afge-asso.org / jmassie@free.fr

Dr. jur. JENS CHRISTIAN LOWITZSCH

EXPERTISE AND RESEARCH

Publications:

Books

- et. al. "Towards a 29th Regime for Financial Participation in the EU", Outcomes of the Week of EFP at the EESC, Frankfurt/Oder, forthcoming 2014, ca. 150 p.;
- "Das Deutsche und das Polnische ESOP-Modell – Ein innovatives Instrument zur Unternehmensnachfolge in KMU", Deutsch-Polnische Wissenschaftsstiftung, Frankfurt(O), forthcoming 2014, ca.200 p.
- with Iraj Hashi et al. "Financial Participation of Employees in Companies' Proceeds", Study for the European Parliament, Employment & Social Affairs Committee, Brussels, 2012, 188p.;
- with Iraj Hashi "Employee Financial Participation in Enterprises Providing Public Services, Study for CEEP, Brussels, 2012, 94 p.;
- et al. "Finansovoe uchastie rabochikh na predpriyatiyakh v Yevropeyskim Soyuze" (Financial Participation of Employees in Enterprises in the EU), Frankfurt(Oder)/Moskva, 2012, 144 p.;
- et.al. "Partycypacja finansowa w społecznej gospodarce rynkowej Unii Europejskiej" (Financial Participation in the Social Market Economy of the EU), Kraków 2011, p. 140;
- et al., "Esop. L'approccio modulare", Edizioni Lavoro Roma 2010, p. 165;
- "Financial Participation in the EU-27", Palgrave MacMillan 2009, p. 327; contributions by Iraj Hashi, Stefan Hanisch, John Menke, Herwig Roggemann, Natalia Spitsa, Rick Woodward
- et.al. "Financial Participation for a New Social Europe", Brussels 2008, p. 144;
- et.al. "La Participation financière pour une Nouvelle Europe Sociale", Paris 2008, p. 144;
- et.al. "Finanzielle Partizipation für ein Neues Soziales Europa", Berlin 2008, p. 144;
- et.al. "La Partecipazione Finanziaria per una Nuova Europa Sociale", Rome 2009, p. 144;
- "The PEPPER III Report – Promotion of Employee Participation in Profits and Enterprise Results in the New Member and Candidate Countries of the European Union" introductory chapters by: M. Uvalic, H. Roggemann, D. Vaughan-Whitehead, I. Hashi, 2006, p. 352;
- "Privatisierung und Beteiligung in Mittelosteuropa - Am Beispiel des polnischen, slowakischen und tschechischen Modells" (Privatisation and Capital Participation in Central Eastern Europe - The example of the Polish, Czech and Slovak Model), Berlin Verlag, 2002 p. 300;
- "Wege zur Privatisierung in Polen" (Privatisation Paths in Poland), BerlinVerlag, 1993, p.215;

Editorships (as co-author)

- with Stefan Hanisch "Mitarbeiterkapitalbeteiligung und Mitbestimmung" (Employee Share Ownership and Participation in Decision-Making", Hans-Böckler-Stiftung, Dusseldorf, forthcoming 2013, ca. 220 p.;
- with Iraj Hashi and Richard Woodward, "The PEPPER IV Report – Assessing and Benchmarking Financial Participation in the EU-27", 2008, p. 240;
- "The Insolvency Law of Central and Eastern Europe – Twelve Country Screenings and a Comparative Analysis of Cross Border Insolvency", INSOL Europe 2008, p. 450;
- "Das Insolvenzrecht Mittel- und Osteuropas" (The Insolvency Law of Central and Eastern Europe – Eight Country Screenings and a Comparative Analysis of Cross Border Insolvency", Berliner Wissenschaftsverlag, 2004, p. 334;
- with Herwig Roggemann, "Privatisierungsinstitutionen in Mittel- und Osteuropa" (Privatization Institutions in CEE), Berlin Verlag, 2002, p. 428;
- with Jürgen Knebel, "Das Polnische Umweltrecht vor dem Hintergrund der EU-Erweiterung - Polish Environmental Law in the Context of EU-Enlargement", Arbeitspapiere des Osteuropa-Instituts, Vol. 14/2000;

Articles

European legal policy

- with Gyula Kocsis and Rosemarie Koch „Die Regulierung der Vergütung von Führungskräften im Finanzdienstleistungssektor im Rahmen des CRD IV-Pakets“ (Regulation of Executive remuneration in the financial services sector in the CRD IV package), ZESAR 10/2013
- with Rosemarie Koch „Vorstandsvergütung in Europa nach der Krise“ (Executive remuneration in the aftermath of the Crisis“, Zeitschrift für Corporate Governance 6/2013, S. 525 ff
- "Employee ownership in the aftermath of the financial crisis", Studies of Economic and Social Process, Vol. AMU Poznan, 2013
- "L'actionnariat salarié et les retombées de la crise financière" (Employee ownership in the aftermath of the financial crisis), Confrontations Europe, La Revue 96, Oct.-Dec. 2011
- "Renaissance der Mitarbeiterbeteiligung auf europäischer Ebene – Die EWSA-Initiativstellungnahme SOC 371" (Renaissance of EFP at the European level – The EESC Initiative report SOC 371) ZESAR 2/2011 pp. 64 ff;
- „Neuausrichtung der Sozialpolitik im Europäischen Reformvertrag - am Beispiel der MAB“ (Realignment of social policy in the EU Reform Treaty), ZESAR 5-6/2010 pp. 217 ff;

Financial Participation

- "Mitarbeiterbeteiligung und Unternehmensnachfolge in KMU – Der Employee Stock Ownership Plan" (Financial Participation and Business Succession in SMEs - the ESOP), in Betriebsberater Special I/2009;

- "Problemi e prospettive della partecipazione finanziaria: incentivi fiscali e opportunità degli schemi ESOP" (Problems and perspectives of financial participation: fiscal incentives and opportunities of ESOP schemes), *Diritto delle Relazioni Industriali* N. 1/XX – 2010, p. 131-151.
- "Der Europäische Employee Stock Ownership Plan" (The EU ESOP), in M. Moldasch / N. Müller (ed), *Die Mitunternehmer - Materielle Mitarbeiterbeteiligung und industrielle Beziehungen*, 2009;
- "La participation des salariés, l'intervention de l'État et la crise financière" (Financial Participation, State Intervention and the Financial Crisis), *Confrontation Europe La Revue*, I/09.
- with Richard Woodward, "Financial Participation of Employees in Poland", in Osteuropa-Institut, FU-Berlin (ed), *Extended Country Reports, CD-Rom of PEPPER III Report*, 2006;
- with Iraj Hashi, Milica Uvalic, Daniel Vaughan-Whitehead "Employee financial Participation in the New EU Members and Candidate Countries: An Overview of the Developments in Legal and Economic Fields", XIIIth IAFEP Conference, Mondragon, July 13-15, 2006
- "Financial Participation for a New Social Europe", in Faculty of Economics Split (ed), *Enterprise in Transition - Sixth International Conference*, Split, May 2005, pp. 32-35;
- "Employee Ownership in Transitional Economies - A Comparative Analysis of Poland, the Czech and Slovak Republic", European Association of Employed Shareholders, Paris 2001;
- with Herwig Roggemann, "The Framework of Employee Participation for a New Social Europe", European Association of Employed Shareholders policy paper, 1999 Paris;
- "Corporate Restructuring and Ownership Transformation - Entrepreneurial Responsibility, a Key Element", *Enterprise in Transition* 1999, conference proceedings, Split 1999;

Financial Crises & Corporate Restructuring

- "Bankenkrise, Staateninsolvenz und systemische Risiken" in *Beichelt/v.Ondarza/Verheugen (Hrsg.) Die EU auf dem Weg in die Transferunion?*, MES-Perspektiven 1/2011
- "Restructuring Strategy and Insider Ownership as Determinants of Privatization Models in Poland and the Czech Republic", *Enterprise in Transition*, conf. proceedings, Split 2001;
- "Corporate Restructuring and Ownership Transformation - Comparative Remarks on Property Rights" working paper Centre for Economic Research, Charles University 1999,

Insolvency Law

- "Polen - Insolvenzrecht" (Polish Insolvency Law), *Handbuch WiRO* 2012 Verlag C.H.Beck;
- with Natalia Spitsa "Das neue Insolvenzrecht der Russischen Föderation" (The new Insolvency Law of the Russian Federation), *Internationale Wirtschaftsbriefe (IWB)*, Vol.18/2004;
- with Ewa Balcerowicz, Iraj Hashi and Miklos Szanyi "The Development of Insolvency Procedures in Transition Economies: A Comparative Analysis", *CASE Studies and Analyses* 2003;
- with Natalia Spitsa "Das ungarische Insolvenzrecht" (The Hungarian Insolvency Law), *IWB*, Vol.8/2004;
- with Maya Neidenowa "Bulgarien - Insolvenzrecht" (Bulgarian Insolvency Law), *Handbuch WiRO* 2008, Verlag C. H. Beck;
- with Darko Završak "Das novellierte kroatische Insolvenzrecht" (The Revised Croatian Insolvency Law), *IWB*, Vol.2/2003;
- with Darko Završak "The Position of Insolvency Law in the Transformation of Property Ownership", *Conference Proceedings*, Sarajevo 2002;
- with Axel Bormann "Structural Impediments in the Romanian Insolvency Procedure", *Conference Proceedings*, Sarajevo 2002;
- with Axel Bormann "Das Insolvenzverfahren Polens im Überblick" (Review of the Polish Insolvency Procedure), *Wirtschaft u. Recht in Osteuropa (WiRO)* 12/02, Verlag C.H.Beck;
- with Axel Bormann "Das aktuelle rumänische Insolvenzrecht" (The Current Rumanian Insolvency Law), *IWB*, Vol.19/2001;
- with Jan Kallies "Das novellierte tschechische Insolvenzrecht" (The Revised Czech Insolvency Law), *IWB*, Vol.5/2002;
- "Das novellierte polnische Insolvenzrecht" (The Revised Polish Insolvency Law) *IWB* 5/99;
- with Tibet Neusel "Das novellierte slowakische Insolvenzrecht" (The Revised Slovak Insolvency Law), *IWB* Vol.2/1999;
- with Paula Pacheroova, "Das novellierte polnische und slowakische Insolvenzrecht" (the revised Polish and Slovak Insolvency Law), *Recht in Ost und West (ROW)*, Vol. 6/1998;
- "Das polnische Insolvenzrecht - zwischen Novelle und Neukodifikation" (The Polish Insolvency Law - Between Re-enactment and a New Codification), *Hungarian Association of Insolvency Practitioners Review*, 1999;

Conversion Law

- "Aktuelle Probleme des polnische Umwandlungsrechtes" (Recent Problems of the Polish Conversion Law), *Recht in Ost und West*, Vol. 7/1998;

Environmental Law

- "Umweltrecht und Wirtschafts- bzw. Investitionstätigkeit in der Republik Polen vor dem Hintergrund der EU-Erweiterung" (Environmental Law and Economic-/Investment-Activity in Poland in the Context of EU-Enlargement", *Arbeitspapiere des Osteuropa-Instituts* 14/2000;
- with Jan Schürmann "Blick in Nachbars Garten - Aktuelle Probleme des Polnischen Umweltrechts" (A Glance into Neighbours Garden - Current problems of Environmental Law in Poland), *Landes- und Kommunalverwaltung*, Vol. 11/2000;
- "Privatisierungsvertragsrecht und Umweltschutz in Polen" (Privatization Contracts and Environmental Protection in Poland), *WiRO* Vol. 8/1998;

- "Investitionszusagen, Haftung für Altlasten und Vertrags-Controlling im neuen polnischen Privatisierungsrecht" (Investment Guaranties, Liability for Past Pollution and Contract Management under the new Polish Privatisation Law), IWB, Vol. 7/1998;
- with Klaus Hermann "Eigentumserwerb und Privatisierung in Polen: Verpflichtungen durch Eigentumserwerb - Investitionsgarantien und Vertrags-Controlling" (The Aquisition of Ownership within Privatization in Poland: Obligations connected to the Aquisition of Property - Investment Guaranties and Contract Managment), ROW, Vol. 2/1995;

Energy Law

- with Katarzyna Goebel "Vom Verbraucher zum Energieproduzenten – Finanzierung dezentraler Energieproduktion unter Beteiligung von Bürgern als Konsumenten mittels sog. Consumer Stock Ownership Plans (CSOPs)" (Consumers to energy-producers – Financing decentralised renewable energy production through CSOPs), Neue Zeitschrift für Energierecht, Vol. 3/2013;
- with Katarzyna Goebel "Zur Reform des polnischen Energierechts – Das ‚Energie-Dreipack‘" (On the Reform of the Polish Energy Law - The Energy-Threepack), Neue Zeitschrift für Energierecht, Vol. 1/2013;
- with Oliver Bornkamm / Klaus Hermann "Polens neue Verfassung der Energie - Investitionen und Marktöffnung vor dem Hintergrund des neuen Energierechts" (The new Polish Constitution of Energy - Investments in an Emerging Market under the new Energy Law), Recht der Energie, Vol. 4/1999;
- with Klaus Hermann / Oliver Bornkamm "Das neue polnische Energierecht – Deregulierung und Privatisierung des Energiesektors" (The new Polish Energy Law - Deregulation and Privatization of the Energy Sector), WiRO Vol. 3/1999;
- with Klaus Hermann and Oliver Bornkamm "Das Amt zur Regelung der Energiewirtschaft in Polen - Demonopolisierung und Deregulierung vor dem Hintergrund des neuen Energierechts" (The Polish Energy Regulatory Authority - Demonopolisation and Deregulation under the new Energy Law), Neue Zeitschrift für Energierecht, Vol. 4/1998;

Investment Law

- "Der Vorvertrag im polnischen Vertragsrecht" (The Preliminary Agreement in Polish Contract Law), WiRO, Vol. 12/2001;
- with Jan Schürmann "Umweltrecht und Wirtschafts- bzw. Investitionstätigkeit in der Republik Polen" (Environmental Law and Economic-/Investment-Activity in Poland), WiRO1/01;
- with Stefan Hanisch "Ausländische Investitionen in Usbekistan" (Foreign Investment in Usbekistan), IWB Vol.17/2000;

Privatization Law

- "Privatisierung in Polen" (Privatization in Poland), Handbuch WiRO 2008, Vlg C.H.Beck;
- with Stefan Hanisch "Das tschechische Privatisierungsrecht" (The Czech Privatisation Law), IWB Vol.12/2001;
- with Jan Kallies "Das slowakische Privatisierungsrecht" (The Slovak Privatisation Law), IWB Vol.8/2001;
- "The Transfer of Entrepreneurial Responsibility - A Key Element in Ownership Transformation", working paper, Centre for Economic Research, Charles University 1999;
- with Klaus Hermann "Privatisierung in Polen - Beteiligungsformen und Verpflichtungen beim Eigentumserwerb" (Privatization in Poland - Forms of Capital Investment and Obligations connected to the Aquisition of Property), Handbuch WiRO 1998, Verlag C. H. Beck;
- with Klaus Hermann "Eigentumserwerb und Privatisierung in Polen: Systematische Darstellung der Beteiligungsformen" (Aquisition of Ownership within Privatization in Poland: Systematic Overview of the Forms of Capital Investment), ROW, Vol. 1/1995;
- "Sektor- und Massenprivatisierung - Die zweite Etappe der Privatisierung in Polen" (Sectoral and Massprivatization - The second stage of Privatization in Poland) in "Wirtschaften und Investieren in Osteuropa", Berlin Verlag 1994;

Constitutional Law

- with Natalia Spitsa "Normenhierarchie und Verhältnis zwischen föderaler und regionaler Gesetzgebung in der Russischen Föderation" (Hierarchy of Legal Acts and the Relation between Federal and Regional Legislation in the Russian Federation), WiRO, Vol. 4/2000;

Judiciary

- with Natalia Spitsa "Gerichtssystem und und Gerichtsreform in Armenien" (Court System and Reform of the Judiciary in Armenia), WiRO Vol. 7/2000;

Selected International Lectures / Conferences

- 2014 - Strasbourg, Conference ‚Social Entrepreneurs: Have Your Say!‘ „On the legal definition of Social Enterprise - Financing renewable energy plants through Consumer Stock Ownership Plans“
- Brussels, DG Markt Conference ‚Taking Action: Promoting Employee Share Ownership in the EU‘, „Employee Share Ownership in the EU: Evidence & Potential - the ‚29th regime on EFP‘“ and „ESO and Long-Term Investment - Call on the EIB & the ELTIF regulation“
- 2013 - Paris, ‚Tensions of Europe‘ Conference, „The framing and wider implications of the relationship between factors of production against the background of technological change“
- San Francisco, the MENKE Group, „Shifts between Ownership Forms as a consequence of the Sovereign Debt Crisis?“

- Brussels, presentation to Eurochambers the “Virtual EFP Centre“ & the Effective Tax Rate Calculator (CETREPS)”
- Paris, European Ownership Caucus Meeting, „Promoting Employee Share Ownership in the EU - Evidence & Potential - the '29th regime on EFP' - the Effective Tax Rate Calculator (CETREPS)”.
- Split University, „Finanzierung dezentraler erneuerbarer Energieproduktion unter Kapitalbeteiligung von Verbrauchern mittels “Consumer Stock Ownership Plans” (Financing decentralized energy production through CSOPs).
- Slubice, Collegium Polonicum, “Employee Financial Participation in the aftermath of the Financial Crisis – Policy Considerations”;
- Hamburg, Helmut-Schmidt-Universität, Dimensions and Perspectives on EFP in Europe, „The EP Study ‘Employee Financial Participation (EFP) in Companies’ Proceeds”
- 2012 - Brussels, presentation to the European Commission, “Promoting EFP while Removing Barriers to the Single Market – the “28th regime on EFP“ & the Effective Tax Rate Calculator CETREPS”;
- Berlin, Centre Marc Bloch, FIT-Workshop, “Shifts between Ownership Forms as a consequence of the Sovereign Debt Crisis? Policy Considerations and Analytical Approach”
- Saint Petersburg State University, conference “Social Capital in Modern Society”, Book presentation “Finansovoe uchastie rabochikh na predpriyatiyakh v Yevropeyskom Soyuze”;
- Moscow, Russian Presidential Academy of Economics & State Service “Public policies for employee ownership in Europe: Labour vs capital – Policy considerations”
- Brussels, presentation to the European Parliament, ”The EP Study ‘Employee Financial Participation (EFP) in Companies’ Proceeds”;
- Poitiers, EPP Workers Group Seminar ”Promoting Employee Financial Participation in the EU Introducing the “28th regime on EFP“ & the Effective Tax Rate Calculator (CETREPS)”
- Bergamo, Università degli Studi di Bergamo / ADAPT Seminar “La partecipazione finanziaria per una nuova Europa sociale”
- Paris, ESOP Centre Conf. “EU institutions’ latest initiatives to promote employee share ownership”
- 2011 - Brussels, Week of EFP at the EESC, “EFP in the Financial Crisis – The EU-ESOP as a Means to channel State Subsidies to distressed firms and as a Vehicle for Business Succession in SMEs”;
- Cannes, Hotel Majestix, Esop Centre Conference “Roadmap for EFP at EU level”
- London, Travers Smith, Esop Centre Workshop “The Week of EFP – EU initiatives for EFP“;
- Linz, Voestalpine „Aktuelle Initiativen zur Förderung von Mitarbeiterbeteiligung auf EU-Ebene“
- Warsaw, Uczelni VISTULA, Allerhand Institute Conference ”Partycypacja finansowa w Nowej Europie Socjalnej – Podejszcie Modulowe”
- Paris, Palais de Luxembourg, FONDACT “Relancer la participation financière des salariés au niveau Européen“;
- Frankfurt-on-Main, Deutsches Aktieninstitut, “Der deutsche ESOP – Innovatives Instrument der Mitarbeiterbeteiligung” (The German ESOP – an innovative instrument of EFP);
- 2010 - Brussels, EU Commission, GD V Employment, Restructuring Forum: The Impact of Financial Investors on Entreprises “Report from the workshop on employee financial participation”;
- Brussels, EU Economic & Social Committee, Conf. EU Road Map for a Sustainable Economic & Social Recovery “Employee Financial Participation – An integral part of the 2020 Strategy” ;
- Davos, Esop Centre Conference „The PEPPER IV Report and new Trends in EFP“;
- Paris, ToBeQu “The EU 2020 Strategy and the role of Employee Financial Participation”;
- 2009 - Rome, Confederazione Italiana Sindacati Lavoratori CISL, Joint Conference “La Partecipazione Finanziaria nella EU a 27 - Il Cammino verso una Regolamentazione Europea”;
- Lisbon, SIMA, WAVE-Conference The Social Dialogue Pillars within the Lisbon Strategy as an answer to the crisis “Employee Financial Participation and the Financial Crisis”;
- Frankfurt, Stock Exchange, Deutsches Aktieninstitut, Conference on the New German Law on Financial Participation “Mitarbeiterbeteiligungs-Sondervermögen nach dem MKBetG” (The New German Special Fund for Employee participation);
- 2008 - Speyer, Ratssaal city of Speyer, AP Stiftung, Conference on Financial Participation in Germany “Der PEPPER IV Bericht und Employee Stock Ownership Pläne als Vehikel der Unternehmensnachfolge in KMU” (The PEPPER IV Report and ESOPs as a Vehicle for Business Succession in SMEs) ;
- Paris, Association Francaise de Gestion d’Entreprise, Dinèr Débat, “La Participation financière pour une Nouvelle Europe Sociale” (Financial Participation for a New Social Europe);
- Brussels, 7th Eur. Meeting of Employee Ownership “Corporate Responsibility and Business Succession in SMEs – The two faces of the Leverage Buy-Out: ESOPs vs. Private Equity”;
- 2007 - Berlin, House of the Federal Press Conference, FU-Berlin, Int. Conference on Financial Participation in the EU 27 “Der Employee Stock Ownership Plan als Vehikel der Unternehmensnachfolge in KMU” (ESOPs as a Vehicle for Business Succession in SMEs);
- Brussels, Confrontations Europe, Int. Conf. on Social Corporate Responsibility, “Responsabilités des Entreprises et la Transmission d’Entreprises dans les PME Les deux faces du capital-transmission: Capital-investissement contre ESOP” (Corporate Responsibility & Business Succession in SMEs - Two faces of the Leverage Buy-Out: ESOPs vs. Private Equity);
- 2006 - Brighton, UK, EACES Annual Conference “Financial Participation of Employees in the Enlarged EU – The Path to a European Framework”;
- Riga, Latvia, Centre for European and Transition Studies, University of Latvia, International

- Conference on European Union Enlargement of 2004 and Beyond "The Way to a European Platform for Financial Participation of Employees";
- Paris, Palais de Luxembourg, AFGE, International Conference on European Union Enlargement of 2004 and Beyond "The Way to a European Platform for Financial Participation of Employees";
- 2005
- Kiev, Ukraine, Ministry of Justice (in cooperation with the EU Commissions DG Relex and DG Enterprise) "Insolvency Procedures in Transition Economies - A Comparative Analysis with regard to the development in Ukraine";
 - Split-Brac, Croatia, 6th International Conference on Enterprise in Transition "Financial Participation for a New Social Europe";
 - Split, Croatia, XXIIIrd Colloquium of the Inter-University Centre for European and Comparative Law "The European Framework of Employee Financial Participation"
- 2004
- Halifax, Nova Scotia, Canada, IAEFP Conference 2004, International Association for the Economics of Participation "Financial Participation for a New Social Europe";
- 2003
- San Francisco, USA, The Menke Group "Finding the Way to a European Directive on Financial Participation";
 - Split-Vis, Croatia, 5th Int. Conference on Enterprise in Transition "The Development of Insolvency Procedures in Transition Economies: A Comparative Analysis";
 - Split, Croatia, XXIth Colloquium of the Inter-University Centre for European and Comparative Law "Finding the Way to a European Directive on Financial Participation"
- 2002
- Sarajevo, Bosnia-Herzegovina, Int. Conf., Faculty of Economics on Transition in CEE "The Position of Insolvency Law in the Transformation of Property Ownership";
 - Sarajevo, Bosnia-Herzegovina, Int. Conf. Faculty of Economics on Transition in Central and Eastern Europe "Structural Impediments in the Romanian Insolvency Procedure";
 - Berlin, Free University PhD Exam „Die deutsche Insolvenzordnung als Modell für die Transformationsstaaten Mittel Osteuropas am Beispiel der Regelungen zu Eröffnungstatbestand und Anwendungsbereich“ (The German Insolvency Code as a Model for Transition Countries in Central Eastern Europe – the Example of Commencement Criteria and Range of Application);
- 2001
- Split-Hvar, Croatia, 4th Int. Conf. Enterprise in Transition "Restructuring Strategy and Insider Ownership as Determinants of Privatization Models in Poland & the Czech Republic";
- 2000
- Sofia, Bulgaria, Institute for Political and Legal Studies, Summer School for Young Researchers "Umweltrecht und Wirtschafts- bzw. Investitionstätigkeit in der Republik Polen vor dem Hintergrund der EU-Erweiterung" (Environmental Law and Economic-/Investment-Activity in Poland in the Context of EU-Enlargement) and "Privatisierungsmodelle in Mittelosteuropa" (Privatization Models in CEE);
 - Berlin, European Academy of Economics "Umweltrecht & Wirtschafts- bzw. Investitionstätigkeit in der Republik Polen" (Environmental Law & Economic-/Investment-Activity in Poland);
 - Berlin, Free University of Berlin, Xth International Eastern European Symposium "Privatisierungsmodelle in Mittelosteuropa" (Privatization Models in Central Eastern Europe);
- 1999
- Merton College, Oxford, VII th International Employee Ownership Conference "Employee Ownership in Transitional Economies - A Comparative Analysis of Poland, the Czech and the Slovak Republic";
 - Budapest, Hungarian Association of Insolvency Practitioners, Conference on International Insolvency Law "Das polnische Insolvenzrecht - zwischen Novelle und Neukodifikation";
 - Split-Sibenik, Croatia, 3rd Int. Conference on Enterprise in Transition "Corporate Restructuring and Ownership Transformation - Entrepreneurial Responsibility, a Key Element";
 - Prague, Centre for Economic Research, Charles University, 4th Trilateral Conference, Transition, European Integration and Institutional Change "Corporate Restructuring and Ownership Transformation - Comparative Remarks on Property Rights";
- 1998
- Poprad (SL), International Conference on Insolvency Law "Das novellierte polnische Insolvenzrecht und die neue deutsche Insolvenzordnung" (The revised Polish Insolvency Law and the New German Insolvency Code);
 - Pittsburgh (PA), University of Pittsburgh, Center for International Studies, International Workshop Property Rights and Institutions in Transitions "Ownership Transformation and the transfer of Entrepreneurial Responsibility";
 - Cambridge (MA), Business School of Economics "Entrepreneurship and Ownership Transformation in transitional Countries - The Polish Case";
 - Brussels, Belgium 1st European Meeting of Employed Shareholders "The transfer of Entrepreneurial Responsibility - A Comparative Analysis of Poland, Czech and Slovak Republic"
 - Barcelona, Advocati Annual Meeting "Privatization in Central and Eastern Europe - A comparative Overview";
 - Prague, Centre for Economic Research, Charles University, 2nd Int. PhD Workshop "The transfer of Entrepreneurial Responsibility - A Key Element in Ownership Transformation"
- 1997
- Berlin, Hochschule der Künste "Computerrecht und das WWW - Zivilrecht, Netlaw, Informationsrecht, Werbung Arbeitsrecht" (Civil-, Information-, Competition-, Labour- & Netlaw);
 - Berlin, FU-Berlin, VIIIth Int. Eastern European Symposium "Privatisierungsberatung & Vertragsgestaltung" (Contract Management & Technical Assistance in Privatization Transactions).

5

**COURT OF FIRST INSTANCE [TRIBUNAL DE PREMIERE
INSTANCE] OF BRUSSELS**

Docket No. 2014/334/A

Appendices: 1 writ of summons
1 ordinance 747 § 1 of the J.C.
11 pleadings
2 court records
3 files of exhibits

File copy

Summary proceeding – Interlocutory – After full trial

COPY sent to
A. BERENBOOM, Esq.
(exempt Art. 260, 2nd
Rec. Code)
Art. 792-1030 J.C.)

The non-profit international association EFES, European Federation of Employee Share Ownership and Participation, entered in the Enterprise Register under no. 0862.644.259, whose registered office is situated 1030 Brussels, avenue Voltaire, 135,

COPY sent to
A. JOACHIMOWICZ, Esq.
(exempt Art. 260, 2nd
Rec. Code)
Art. 792-1030 J.C.)

plaintiff,

represented by Alain BERENBOOM, Esq. and Arian JOACHIMOWICZ, Esq. attorneys, whose firm is situated 1000 Brussels, rue de Florence, 13;

versus

DOCKET
No.
14/153379

1. ECORYS NEDERLAND BV, a company governed by the laws of the Netherlands, KvK- nummer 24316726, Vestigingsnummer 000016199642, whose registered office is situated 3067GG Rotterdam (The Netherlands), Watermanweg, 44,

first defendant,

represented by Mélissa LUSSAN, Esq., representing Koen DEVOS, Esq. and Lieven DEVOS, Esq., attorneys, whose firm is situated 1831 Diegem, De Kleetiaan, 12a;

JUDG-DIV

2. CASE CENTRUM ANALIZ SPOLECZNO-EKONOMICZNYCH, a foundation governed by the laws of Poland, whose registered office is situated 01-031 Warsaw (Poland), Aleja Jana Pawla II, 61, office 212,

second defendant,

represented by Vincent DE SMET, representing Nicolas BONBLED, Esq. and Pierre KETELOOT, Esq., attorneys, whose offices are situated 1170 Brussels, boulevard du Souverain 36;

This matter was argued and pleaded in French at the public hearing of 5 May 2004.

Following deliberations, the Presiding Judge of the French-speaking Court of First Instance rendered the following ordinance:

Considering:

- the writ of summons to a summary proceeding served on 29 October 2013 by Antoine DE COSTER, alternative bailiff, replacing Jean-Marc DEVOSSE, bailiff, 1170 Brussels, Dries, 7, representing Jacques LAMBERT, bailiff, 1050 Brussels, rue Renier Chalon, 46,
- the ordinance 747, § 1, J.C., pronounced on 22 January 2014,
- ECORYS NEDERLAND BV's pleadings filed with the clerk on 5 February 2014,
- CASE's pleadings filed with the clerk on 19 February 2014,
- EFES' pleadings filed with the clerk on 3 March 2014,
- ECORYS NEDERLAND BV's pleadings filed with the clerk on 10 March 2014,
- CASE's summary pleadings filed with the clerk on 11 March 2014,
- EFES' summary pleadings filed with the clerk on 17 March 2014,
- CASE's last summary pleadings filed with the clerk on 24 March 2014,
- ECORYS NEDERLAND BV's pleadings filed with the clerk on 24 March 2014,
- CASE's court record filed at the public hearing of 28 March 2014,
- EFES' court record filed at the public hearing of 28 March 2014,
- ECORYS NEDERLAND BV's pleadings filed at the public hearing of 7 April 2014,
- CASE's last summary pleadings filed with the clerk on 14 April 2014,
- EFES' second summary pleadings filed with the clerk on 22 April 2014,
- CASE's last summary pleadings filed with the clerk on 29 April 2014 and at the public hearing of 5 May 2014.

The arguments of the parties' counsel were heard at the afore-mentioned public hearing.

The action

1. The non-profit international association EFES brought a summary proceeding before the Court pursuant to Articles 12 *quater*, 12 *quinquies* and 12 *sexies* of the Law of 31 August 1998 transposing into Belgium law the European Directive of 11 March 1996 on the legal protection of databases.

It prays the Court to:

- declare that by substantially using the content of its database without its authorisation, in the study entitled “Employee Financial Participation in Companies’ Proceeds” produced for the European Parliament, published in September 2012 (ref. PE 475.098), Ecorys Nederland BV (hereinafter referred to as “Ecorys”) and the foundation governed by Polish law, Case-Centrum Analiz Społeczno-Ekonomicznych (hereinafter referred to as “Case”), infringed the rights of the producer of the data and were guilty of a violation of Article 4 of the Law of 31 August 1998,

- consequently, order Ecorys and Case to:

- cease any and all infringing uses of EFES’ database,
- cease or cause to cease the dissemination, in particular on the site of the European Parliament, offering for sale, promotion, distribution, whether for payment or free of charge, of the study in dispute, inclusive of all editions, even reviews or completed, containing the excerpts infringing EFES’ rights as producer of the data, and in particular the excerpts used on pages 14, 21, 28-30, 37, 48-49 and 117 of the study and, in general, enjoin them from disseminating or causing to be disseminated, without authorisation, in any manner whatsoever and on any media whatsoever (paper, digital, Internet, newsletters, etc.), the excerpts of the study infringing its rights as producer of the data,
- subject to penalties,
- have the judgement to be entered published on various Internet sites, at their expense,
- order it to pay the provisional sum of 97,500 euros, *ex aequo* and *bono*,
- communicate to it the amounts they have collected for the realisation of the study, subject to penalty,

- the whole by provisionally enforceable judgement, notwithstanding any recourse and without provision of any security, nor deposit.
2. In the alternative Ecorys prays that Case be ordered to guarantee it against any awards that may be ordered against it, in principal, interest and costs.

Factual context

3. Since 2006 EFES has produced a database that is updated annually, regarding employee shareholding and financial participation in European companies.
4. Case and Ecorys are part of a consortium with which the European Parliament entered into a framework agreement on 6 December 2010.

Within this context, on 28 October 2011 the European Parliament requested that the consortium carry out a study on the financial participation of employees in their employer's products.

The objectives of the study were the following:

- to provide an overall view of the various types of workers' financial participations within the European Union and identify the benefits and disadvantages,
- to furnish an overall view of the policies carried out at the national level and incitations put into place, as well as the extent to which they are effective,
- to discuss concrete cases indicating those cases in which financial participations proved to be successful,
- to establish conclusions and recommendations for the European Parliament.

Thus, on 27 March 2012 Case entered into an agreement with Mr. J. Lowitzsch. This agreement entrusted the latter with the task of project head for the study to be carried out in consideration for remuneration of 11,250 euros (exhibit 4 filed by Case).

5. The European Parliament published the study in dispute in September 2012.

The European Parliament inserted it on its internet site under the address:

<http://www.europarl.europa.eu/committees/en/studies.html>.

At the time of the hearing of 28 March 2014 I was able to ascertain that this link is still active, and provided direct access to the text of the study in dispute (see report of the hearing).

6. EFES considers that the study made use of its data bank without its consent being indicated. It furthermore considers that the data was manipulated or used incorrectly.

By letter of 4 July 2013 it requested that the European Parliament publish a correcting text on its Internet site. By letter of 6 September 2013, the European Parliament refused such request.

At the same time, on 5 July 2013, EFES sent a formal notice to Ecorys and Case.

Case replied thereto by letter of 23 July 2013, contesting any unlawful use of EFES' data bank.

In connection with the proceeding at bar, it makes reference to the agreement for access to EFES' database entered into on 9 August 2011 with Mr. J. Lowitzsch, as well as the invoice for 500 euros sent to the latter (exhibit 5 filed by Case).

7. EFES has an Internet site listing all of the works connected to its purpose. The documents therein are classified either by theme or by date of entry.

It listed therein the study in dispute as well as the correcting text proposed to the European Parliament in vain.

At the time of the hearing of 28 March 2014, the link to the study in dispute was active and allowed for direct access to its text (the court record filed by Case on this same 28 March 2014 incorporates the screen prints relating to this situation).

8. At the time of the hearing of 5 March, 2014, Ecorys and Case, on the one hand, and EFES, on the other, stated that the Internet links to the study in dispute (cf. *supra* both concerning the link starting from the Internet site of the European Parliament as well as from EFES' Internet site) no longer allows access to the study *per se* but provides access only to a written message stating that the link is broken.

Claim for damages brought within the framework of the action for an injunction

9. Ecorys and Case raise a plea of incompetence regarding EFES' claim for damages made within the framework of the action for injunction.

In their pleadings these parties assert that:

- a claim for damages does not come within the material scope of application of an action for injunction specified at Articles 12 *quinquies* and 12 *sexies* of the Law of 31 August 1998 transposing into Belgian law the European Directive of 11 March 1996 on the legal protection of databases,
- but that this is up to the judge of the merits (distinct from the judge acting in connection with an action “for summary proceedings”).

Case raised this plea *in limine litis* in its first pleadings filed on 19 February 2014.

10. EFES makes reference to the text of Article 589 *bis* of the [Belgian] Judicial Code which provides that the Presiding Judge of the Court is competent to entertain claims referred to at Articles 12 *quater* and 12 *sexies* of the Law of 31 August 1998.

It concludes therefrom that it made its claim for compensation to the right judge.

11. The problem raised consists in a question relating to the allocation of cases within the Court of First Instance and not a problem relating to the competence *sensu stricto* of the Court of First Instance, including the jurisdiction of the Presiding Judge ruling in summary proceedings.

C. Dalcq and S. Uligh¹ discuss this, making reference to the judge for injunctions who acts “in summary proceedings”:

- what is involved is a special jurisdiction, in derogation to common law and therefore to strict interpretation, and
- judges for injunctions must be denied the right to entertain claims other than those for which their competence had been created.

There is the question of the material error that slipped into Article 589 *bis* of the [Belgian] Judicial Code in that, in the law regarding the legal protection of data banks, Article 12 *sexies* makes reference solely to actions for injunctions *per se*, that is to say, the action specified at Article *quinquies* and not the action for damages (which is referred to Article 12 *quater*).

¹ C. Dalcq and S. Uligh, “Towards and for a general theory of ‘summary proceedings’: the point on crosscutting issues of competence and procedure”, in x, Actions for injunctions, Larcier, CUP, 2006, pp. 39 (footnote, page 94) and 53

12. Whenever a procedural incident concerning allocation is raised and in order to avoid an abuse of process, the Court has no other choice than to apply Article 88, § 2 of the [Belgian] Judicial Code.

Accordingly:

- the claims must be separated, so as to split off the dispute connected to the claim for damages from the other claims made within the framework of this action for injunction, and
- Article 88, § 2 of the [Belgian] Judicial Code must be applied to the dispute connected to the claim for damages - such legal provision establishing a specific procedure for settling the issue of knowing who, within the Court of First Instance, shall entertain such case: the Presiding Judge or a trial chamber having general jurisdiction, or even any other chamber having such mission considering the rules of internal allocation.

13. Accordingly, while awaiting the decision to be made based on Article 88, § 2 of the [Belgian] Judicial Code concerning the claim for damages, and the claim for guarantee (made vis a vis Case), which is its accessory, only the other claims referred to the Court shall be settled by this decision.

Admissibility

14. Ecorys and Case raise two pleas of inadmissibility: the first based on EFES' lack of interest to act and the second in that the case at bar is moot.

Inadmissibility due to lack of interest

15. Ecorys and Case point out that at the time of the originating writ of summons, EFES was still providing complete access to the study in dispute via its Internet site, without any direct link to the request for rectification it had sent to the European Parliament.

They conclude therefrom that the case is not admissible due to lack of interest to act.

16. Interest consists in the pecuniary and/or moral benefit that the plaintiff counts on deriving from the action he initiates.²

17. EFES asserts being the producer of a database, confronted by third parties who extracted and reused a part of the content of its database, within the meaning of the

² G. Closset-Marchal, Examination of case law (2002 to 2012) - private judicial law, RCJB, 2014/1, p. 181, no. 141.

afore-cited Law of 31 August 1998, all without having obtained its consent in this regard.

The fact that EFES had indeed created, via its Internet site, a direct link to the text of the study in dispute and that, furthermore, such link was still active on the day of the originating writ of summons, does not allow for a conclusion being drawn that it did not present the required interest within the meaning of Articles 17 and 18 of the [Belgian] Judicial Code for bringing this action for injunction concerning the acts of which Ecorys and Case are accused.

Examination of the existence or scope of the subjective right invoked by EFES does not involve the admissibility of the case but rather its basis.³

Plea that the case is moot

18. Ecorys and Case note that at least since 5 May 2014 there is no longer any direct link, accessible by the Internet site of the European Parliament, to the text of the study in dispute.

They conclude therefrom that the case is inadmissible in that it is moot.

19. Such reasoning cannot be followed as examination of admissibility is made at the time of service of the writ.

The study in dispute was indeed still accessible by the Internet at such time.

For the remainder, it has not been maintained that the study in itself no longer exists.

The case cannot be alleged to be inadmissible in that it is moot.

Holding

20. The producer of a database has the right to prohibit the extraction and/or reuse of all of part, whether qualitatively or quantitatively substantial, of the content of such database (Art. 4, para. 1 of the Law of 31 August 1998).

21. There is no dispute that EFES is a producer of a database within the meaning of the Law of 31 August 1998.

³ See, in particular, Cass. 26 February 2004, *J.T.*, 2005, no. 6186, p. 437.

On the contrary, there is a dispute with respect to whether the use made by Ecorys and Case of the elements of this database are protected by this same Law.

22. The Law of 31 August 1998 defines extraction and reuse as follows:

- extraction: “*a permanent or temporary transfer of all or a substantial part of the content of a database to another medium by any means or in any form whatsoever; public lending is not an act of extraction*”,
- reuse: “*any form of making available to the public of all or a substantial part of the content of the database by distribution of copies, leasing, on-line transmission or in any other form; public lending is not an act of reuse*” (Articles 2.2° and 3°).

In a decision pronounced on 2 April 2009, the Court of Appeals [*Cour d'appel*] of Brussels states, relying on the case law of the Court of Justice of the European Union, that:

“19. (...) The notions of extraction and reuse must be interpreted in the light of the objective pursued by the sui generis right. Such right aims at protecting the person who constituted the database 'from acts of the user exceeding his legitimate rights thereby causing prejudice to the investment' of such person, as indicated in the forty-second recital of the Directive.

In order to assess the scope of protection of the sui generis right it is of no import that the purpose of the extraction and/or reuse is the constitution of another database, whether or not competing with the original base, whose size is identical or different therefrom, or that such act comes within the context of an activity other than the constitution of a database (...).

22. (...) The fact that the elements contained in a database are not reused in another database until following a critical assessment of the perpetrator of the act is not an obstacle to the finding of the existence of a *transfer of elements from the first database to the second. (...)*⁴

⁴ Brussels (9th), 2 April 2009, Practical Directory of Commerce and Competition, 2009, p. 810.

23. In the case at bar *Ecorys and Case*:

- analysed the figures of EFES' database,
- selected the figures that interested them for the purpose of the study to be drafted,
- globalised the selected figures resulting from the database, and
- integrated the globalised figures into the study in dispute, by proposing a more or less detailed analysis thereof depending on the excerpts involved (see pages 14, 21, 28-30, 37, 48-49 of the study in dispute – exhibit 1 filed by EFES) – contrary to EFES' assertion, page 117 of the study does not contain reuse of the database,
- this integration into the study in dispute was systematically accompanied by reference to the source that was used (in the case at hand, EFES' database, cf. the above cited pages of the study).

Accordingly, there was a transfer of a part of the content of the database to another medium and not merely consultation of EFES' database.

Thus, the reference at §46 of the decision pronounced on 19 December 2013 by the Court of Justice of the European Union is irrelevant as the facts of the two cases are distinct.

The fact that *Ecorys and Case* also analysed and integrated figures coming from sources other than EFES' database is irrelevant.

Moreover, the fact that the content of the database is in a modified form in the study in dispute is also irrelevant.⁵

24. In order that there be extraction within the meaning of Article 2.2° of the Law of 31 August 1998, it is necessary that the transfer involves all of the database – which is not demonstrated in the case at bar – or a substantial part at the least of such database, assessed in a qualitative or quantitative manner.

⁵ In this regard, see B. Michaux, "The protection of databases", *JT*, 2012, no. 6500, pp. 831 *et seq.*, more particularly p. 832 and the reference cited in footnote no. 46.

The part is quantitatively substantial if significant in relation to the volume of the total content of the protected base.

It is qualitatively substantial if it required a significant investment even if not significant in terms of volume.

B. Michaux thus states, “*a quantitatively negligible part may, in fact, represent, in terms of its obtaining, verification or presentation, a significant human, technical or financial investment. If it was obtained from sources that are not accessible to the public, it is likely to be substantial in nature due to such circumstance, since the holder would have used substantial means for obtaining it. However, even if it was obtained from sources freely accessible to the public and is official in nature (for e.g., when it consists in regulatory texts), it is not, due to this fact alone, devoid of all substantial nature, since even in such hypothesis the holder could have used substantial means in obtaining, verifying or presenting it.*”⁶

In the case at hand, the database constituted by EFES is the fruit of the collection of information from some 2,500 companies, with a presentation of the results according to a systematic and detailed schema over 108 columns. EFES has processed the data since 2006, which is updated annually.

The human effort in collecting the data and introducing it into the database is necessarily substantial, especially since the information has been collected from a large number of companies. Within the framework of an exchange of e-mails sent *in tempore non suspecto*, EFES states that updating of the database necessitates six months' work (see e-mail of 27 July 2011 between EFES and Mr. Hashi – exhibit III.1 filed by EFES).

Ecorys and Case processed the figures that interested them for the purposes of the study in dispute in such way as to present global figures.

⁶ B. Michaux, *op. cit.*, pp. 831 *et seq.*, more particularly p. 832 and the reference cited under the footnotes to pages 30 to 35.

Even if the database was not used in its entirety, a substantial qualitative and quantitative part was used.

It is of no import that Ecorys and Case used 7 or 36 of the 108 columns available in the database. The part that was used meets the criteria protected by the Law.

It results from the preceding that there had been an extraction within the meaning of Article 2.2° of the Law of 31 August 1998.

25. Ecorys and Case make reference to a license granted by EFES to Mr. Lowitzsch on 9 August 2011 in order to conclude that the extraction was made with EFES' consent. Therefore there was no unlawful extraction.

Such reasoning, however, cannot be followed.

The license had been requested by Mr. Lowitzsch in his capacity of professor at the Free University of Berlin, Inter-University Centre. The contact details communicated in connection with this license request are his contact details within the Berlin University (postal address, e-mail address, Internet site).

The license in dispute states being granted (according to an unsworn translation), *“to yourself, and we hereby request that you agree to keep it for your personal use and solely for the specified use.”*

Subsequently, on 27 March 2012, Mr. Lowitzsch was hired pursuant to a remunerated service agreement in order to ensure management of the project relating to the study in dispute (exhibit 4 filed by Case). His contact details specified in the agreement for the provision of services are different from those specified in the form relating to the license. Moreover, no mention is made of the Free University of Berlin.

Even if Mr. Lowitzsch made use of EFES' database in connection with his activities for the Inter-University Centre of the Free University of Berlin, he also made use thereof in connection with his remunerated mission for Ecorys and Case.

In view of the condition relating to the use for which the license was granted to Mr. Lowitzsch on 9 August 2011, the two aspects of his professional life cannot be considered as forming a whole.

By making use of the database in connection with his services remunerated by Ecorys and Case, Mr. Lowitzsch performed services outside the scope of the license agreement granted by EFES.

26. The study in dispute is made available to the public by Ecorys and Case: the latter delivered it to the European Parliament, the sponsor of the study, which used it as it saw fit (including, in particular, by distributing “paper” versions or rendering it accessible in an electronic version), including analysing it in connection with Parliamentary work with a view to legislating at the European level.

In addition to extraction, the database was reused within the meaning of Article 2.3° of the Law of 31 August 1998,⁷ the whole without Ecorys and Case being able to raise the pleas (of strict interpretation) specified at Article 7 of the Law of 31 August 1998.

27. We therefore find that there is a double violation of Article 4 of the Law of 31 August 1998.

28. The claim for enjoining these violations still has a purpose in spite of the fact that:

- the Internet site of the European Parliament no longer contains, at least since the end of March 2014, any link making direct reference to the text of the study in dispute,
- EFES, at least up until the end of March 2014, included a direct link to the text of the study in dispute on its Internet site.

As set forth above, the study in and of itself continues to exist. It may, at all times, be consulted, compared with other elements, or even constitute the basis of an additional study.

The letter sent by the European Parliament on 19 February 2014 to Messrs. Hashi and Lowitzsch (exhibit 13 filed by Case), does not allow for asserting otherwise (especially since this letter affirmed that the study in dispute was no longer accessible via its Internet site – which turned out to be inaccurate as verified at the hearing of 28 March 2014).

Consequently, EFES is quite right in its claim that injunctive measures be ordered.

The measures applied for shall be granted within the limits specified below in the operative part of this judgement.

⁷B. Michaux, *op. cit.*, pp. 831 *et seq.*, more particularly p. 832 and the reference cited under the footnote to page 39.

However, a penalty shall not be added as it shall be especially difficult to make a distinction between the dissemination of the study made by Ecorys and Case and that made at the initiative of EFES by inserting it into its own Internet site by means of a direct link.

Furthermore, the risk of non-execution by Ecorys and Case has not been established.

Considering the facts of the case (withdrawal of the study from the Internet site of the European Parliament – no reference to the fact that it would have been accessible on the Internet sites of Ecorys and/or Case – participation in the dissemination of the study by EFES which, during several months, integrated it into its own Internet site by means of a direct link), publication of this judgement on the Internet site of the European Parliament, Ecorys and/or Case shall also not be ordered.

29. Ecorys and Case oppose provisional enforcement of this judgement.

This character is, however, automatically conferred on this decision pursuant to Article 12 *sexies*, § 1, *in fine* of the Law of 31 August 1998.

I consequently have no power of judgement in this regard.

30. I shall reserve costs while awaiting the decision to be entered by the District Court [*tribunal d'arrondissement*] (cf. supra).

ON THESE GROUNDS,

I, A. Dessy, Judge, appointed to replace the Presiding Judge of the French-speaking Court of First Instance of Brussels;

Assisted by M. Andolina, delegated clerk;

Considering the Law of 15 June 1935 on the use of languages in judicial matters;

Ruling in summary proceedings, after full trial;

1.
Declares that the claims shall be separated.

2.

Concerning the claim for damages made by the non-profit association EFES and the claim for guarantee made by Ecorys Nederland BV vis a vis the foundation governed by the laws of Poland, Centrum Analiz Społecznoekonomicznych, abbreviated as Case.

Declares that Article 88, § 2 of the [Belgian] Judicial Code shall apply.

3.

Concerning the other main claims made by the non-profit association EFES:

Admits them and declares them founded to the following extent:

Finds that Ecorys Nederland BV and the foundation governed by the laws of Poland, Case, without the authorisation of the non-profit association EFES:

- in connection with their work in preparing the study entitled “Employee Financial Participation in Companies' Proceeds” produced for the European Parliament, made extractions from the database of the non-profit association EFES within the meaning of Article 2.2° of the Law of 31 August 1998,
- reused, within the meaning of Article 2.3° of the Law of 31 August 1998, its database, on pages 14, 21, 28-30, 37 and 48-49 of said study, published in September 2012, bearing reference PE 475.098.

Finds, consequently, that Ecorys Nederland BV and the foundation governed by the laws of Poland, Case, infringed EFES' data producer's rights as referred to at Article 4 of the Law of 31 August 1998.

Consequently,

Orders Ecorys Nederland BV and the foundation governed by the laws of Poland, Case, to cease any infringing use of the database of the non-profit association EFES.

Orders Ecorys Nederland BV and the foundation governed by the laws of Poland, Case, to cease or cause to cease the dissemination, offering for sale, promotion, distribution (for payment or free of charge) of the study entitled “Employee Financial Participation in Companies' Proceeds”, inclusive of all editions, even reviews or completed, to the extent that such study contains passages relating to the non-profit association EFES, used on pages 14, 21, 28-30, 37 and 48-49.

Enjoins Ecorys Nederland BV and the foundation governed by the laws of Poland, Case, from disseminating or causing to disseminate in any manner whatsoever and on any medium whatsoever (paper, digital, Internet, newsletter, etc.), excerpts relating to the non-profit association EFES referred to at pages 14, 21, 28-30,37 and 48-49 of the study entitled “Employee Financial Participation in Companies' Proceeds”.

Declares that this judgement shall be provisionally enforceable, notwithstanding any recourse and without the provision of any security.

Thus judged and pronounced at the French-speaking summary proceedings hearing held in open court on 6 June 2014.

[signature]
ANDOLINA

[signature]
DESSY

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE FRANCOPHONE DE BRUXELLES

6

COPIE adressée à

B. Berenboom
.....
(exempt: art. 260, 2°
Code Enr.)

(C.J., art. 792-1030)

ORDONNANCE

(article 88, § 2, du code judiciaire)

COPIE adressée à

B. Berenboom
.....
(exempt: art. 260, 2°
Code Enr.)

(C.J., art. 792-1030)

R.G. : 2014/334/A
Annexe : un avis P.R.

Nous, Bernadette Van Schepdael, vice-présidente, désignée pour remplacer le président du tribunal de première instance francophone de Bruxelles,

Assistée de Nancy Dozo greffière déléguée;

Vu le dossier de la procédure en cause de :

L'Association internationale sans but lucratif FEAS, Fédération européenne des actionnaires salariés pour l'actionariat salarié et la participation, dont le siège social est établi à 1030 Bruxelles, avenue Voltaire, 135,

Demanderesse,

Ayant pour conseil maîtres Alain Berenboom et Ariane Jaachimowicz, avocats, dont le cabinet est établi à 1000 Bruxelles, rue de Florence, 13,

et de :

ECORYS NEDERLAND BV, société de droit néerlandais, KvK-nummer 24316726, dont le siège social est établi à 3067GG Rotterdam (Pays-Bas), Watermanweg, 44,

Première partie défenderesse,

Ayant pour conseil maître Mélissa Lussan loco maîtres Koen Devos et Lieven Devos, avocats, dont le cabinet est établi à 1831 Diegem, De Kleetlaan 12a,

et de :

CASE CENTRUM ANALIZ SPOLECZNOEKONOMICZNYCH, fondation de droit polonais, dont le siège social est établi à 01-031 Warszawa (Pologne), Aleja Jana Pawla II, 61, office 2012,

Deuxième partie défenderesse,

Ayant pour conseil maître Vincent De Smet loc maîtres Nicolas Bonbled et Pierre Kesteloot, avocats, dont les bureaux sont établis à 1170 Bruxelles, boulevard du Souverain, 36

Et vu :

- les antécédents de la procédure ;
- l'ordonnance « comme en référé » rendue contradictoirement le 6 juin 2014 disant que pour ce qui concerne la demande de dommages et intérêts formulée par l'aisbl FEAS et la demande en garantie formulée par ECORYS Nederland bv envers la fondation de droit polonais Centrum Analiz Spolecznoekonomicznych, en abrégé Case, il y a lieu à application de l'article 88 du Code judiciaire ;
- les notifications envoyées aux parties le 24/06/2014
- le mémoire déposé par maître Bonbled le 16/07/2014 ;
- l'avis écrit de M. le procureur du Roi, rendu le 18/08/2014;

- les observations de la première défenderesse reçues au greffe le 30/06/2014 ;
- les observations de la demanderesse reçues au greffe le 1/07/2014 ;
- les observations de la seconde défenderesse reçues au greffe le 7/07/2014 ;

Attendu que le dossier Nous a été transmis régulièrement;

Par décision présidentielle rendue contradictoirement le 6/06/2014, le président du tribunal siégeant comme en référé a statué quant à l'action tendant à la cessation de « la diffusion, la mise en vente, la promotion, la distribution (payante ou gratuite) de l'étude intitulée « Employee Financial Participation in Companies' Proceeds », toutes éditions confondues, même revues ou complétées, dans la mesure où cette étude comporte les passages se rapportant à l'aisbl FEAS repris aux pages 14, 21, 28-30, 37 et 48-49.

Il a été aussi interdit à Ecorys Nederland Bv et à la fondation de droit polonais Case de diffuser ou de faire diffuser de quelque manière que ce soit et sur quelque support que ce soit (papier, numérique, internet, newsletter, etc...) les extraits relatifs à l'aisbl FEAS visés aux pages 14, 21, 28-30, 37 et 48-49 de l'étude intitulée « Employee Financial Participation in Companies' Proceeds » ;

Il a aussi décidé de nous renvoyer l'incident soulevé « in limine litis » par les défenderesses concernant la compétence du juge saisi comme en référé dans le cadre de l'action en cessation d'allouer des dommages et intérêts évalués à 97.500 euros, ex aequo et bono, à titre provisionnel ;

Si doctrine et jurisprudence sont après quelques errements bien sporadiques, unanimement acquises au principe de l'incompétence des présidents statuant comme en référé pour connaître d'autres demandes que celles pour lesquelles leur compétence a été créée et notamment les demandes d'indemnisation (J. Fr. VANDROOGEN BROECK). La nature et le régime de la compétence exercée « comme en référé ». L'exemple de l'action en dommages et intérêts J.T. 1996, p.555 et les nombreuses références citées), la demanderesse objecte à juste titre que cette solution restrictive a néanmoins été expressément écartée par le législateur dans le type de litige ici examiné.

En effet, l'article 589bis § 2 du Code judiciaire précise clairement que c'est le président du tribunal de première instance et le président du tribunal de commerce qui statuent dans les matières qui sont respectivement de la

compétence de ces tribunaux sur les demandes prévues aux articles 12 quater et 12 sexies de la loi du 31/08/1998 transposant en droit belge la directive européenne du 11/03/1996 concernant la protection juridique des bases de données.

La solution est limpide. Comme rappelé par la demanderesse et souligné par le procureur du Roi, un texte clair fût-il dérogatoire au droit commun n'est pas sujet à interprétation et la différence de formulation des articles 12 quater et 12 sexies est donc irrelevante dès lors que l'article 589 bis § 2 du Code judiciaire identifie sans discussion le juge visé par l'article 12 quater soit le président du tribunal de première instance.

En d'autres termes, par l'adoption du texte clair de l'article 589 bis du Code judiciaire, le législateur a identifié ce juge en la personne du président du tribunal de première instance francophone dans les matières qui sont de la compétence de ce tribunal et lui a confié comme en référé dans le cadre spécifique du contentieux de l'action particulière en cessation ici examinée la compétence -dérogatoire- de statuer aussi sur la demande d'allocation des dommages et intérêts. Toute autre interprétation de l'article 569 bis § 2 du Code judiciaire est exclue

Il convient donc de dire qu'il n'y a pas lieu à redistribution.

PAR CES MOTIFS

Et vu la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire ;

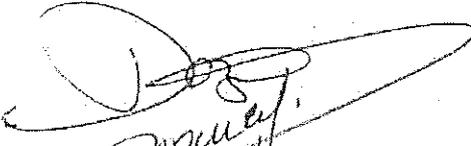
Statuant en application de l'article 88§2 du Code judiciaire ;

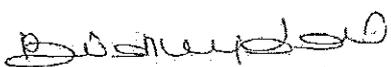
Vu l'avis conforme du Procureur du Roi

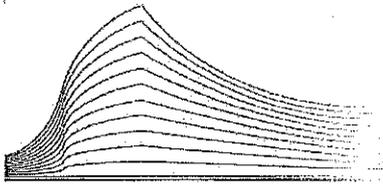
Nous, Bernadette Van Schepdael, Vice-Président, désignée pour remplacer le président du tribunal de première instance de Bruxelles,

Disons n'y avoir lieu à redistribution.

Fait au palais de Justice de Bruxelles, en notre cabinet, le 26 août 2014


Nancy Dozo


Bernadette Van Schepdael



7

3 + 1

numéro de répertoire 2014/ 31572
date de la prononciation 22/12/2014
numéro de rôle 14/334/A

expédition

délivrée à	délivrée à	délivrée à
le € BUR	le € BUR	le € BUR

ne pas présenter à l'inspecteur

JUG-JG

N° 486

486

Re. J.

14

COPIE adressée à

[Signature]

(exempté art. 260, 2°

Code Err.)

(C.J., art. 792-1030)

Tribunal de première instance francophone de Bruxelles, Section Civile

Jugement

Chambre des référés affaires civiles

Comme en référé

présenté le
ne pas enregistrer

Comme en référé
Jugement définitif
Contradictoire

Annexes :

- 1 jugement comme en référé
- 1 ordonnance 88, § 2 du Code judiciaire
- 1 ordonnance 747, § 1^{er} du Code judiciaire
- 5 conclusions
- 1 requête
- 1 observation

EN CAUSE DE:

L'association internationale sans but lucratif FEAS, fédération européenne des actionnaires salariés pour l'actionariat salarié et la participation, dont le siège social est établi à 1030 Bruxelles, avenue Voltaire, 135 ;
Inscrite à la BCE sous le n° 0862 644 259 ;

Partie demanderesse,

représentée par Me Ariane JOACHIMOWICZ loco Me Alain BERENBOOM, avocats, dont le cabinet est établi à 1000 Bruxelles, rue de Florence, 13 ;

CONTRE :

1. ECORYS NEDERLAND BV, société de droit néerlandais, dont le siège social est établi à 3067GG Rotterdam (Pays-Bas), Watermanweg, 44 ;
KvK-nummer 24316726, Vestigingsnummer 000016199642 ;

Première partie défenderesse,

représentée par Me Mélissa LUSSAN loco Mes Koen DEVOS et Lieven DEVOS, avocats, dont le cabinet est établi à 1831 Diegem, De Kleetlaan, 12a ;

2. CASE CENTRUM ANALIZ SPOLECZNO-EKONOMICZNYCH, fondation de droit polonais, dont le siège social est établi à 01-031 Warszawa (Pologne), Aleja Jana Pawla II, 61, office 212 ;

Seconde partie défenderesse,

représentée par Me Pierre KESTELOOT loco Me Nicolas BONBLED, avocats, dont les bureaux sont établis à 1170 Bruxelles, boulevard du Souverain, 36 ;

** * * *

En cette cause, prise en délibéré le 3 novembre 2014 le Tribunal prononce le jugement suivant.

** ** *

Vu les pièces de procédure, notamment :

- le jugement comme en référé prononcé le 6 juin 2014 et les pièces y visées ;
- l'ordonnance prononcée en application de l'article 88, § 2 du Code judiciaire le 26 août 2014 et les pièces y visées ;
- l'ordonnance 747, § 1^{er} du Code judiciaire prononcé le 22 septembre 2014 ;
- les conclusions d'ECORYS déposées au greffe le 29 septembre 2014 ;
- les conclusions de CASE déposées au greffe le 6 octobre 2014 ;
- les conclusions de FEAS déposées au greffe le 10 octobre 2014 ;
- les secondes conclusions d'ECORYS déposées au greffe le 20 octobre 2014 ;
- les secondes conclusions de Case déposées au greffe le 27 octobre 2014 ;
- la requête en réouverture des débats d'ECORYS déposée au greffe le 20 novembre 2014 ;
- la notification de la requête aux parties ;
- les observations de FEAS déposées au greffe le 25 novembre 2014 ;

Entendu en leurs plaidoiries les conseils des parties à l'audience publique précitée ;

** ** *

Par requête déposée le 20 novembre 2014, Ecorys sollicite la réouverture des débats, en application de l'article 772 du Code judiciaire.

La requête a été notifiée aux parties et à leur avocat par courrier du 21 novembre 2014.

Feas a fait parvenir ses observations par courrier déposé le 25 novembre 2014.

Contrairement au prescrit de l'article 772 du Code judiciaire, les éléments factuels relevés par Ecorys ne constituent pas des faits nouveaux et capitaux relatifs à l'objet du litige.

Il n'y a dès lors pas lieu à réouverture des débats.

** ** *

Contexte procédural

1. Par jugement prononcé 'comme en référé' le 6 juin 2014, nous avons prononcé la décision suivante :

« 1.

Disons qu'il y a lieu à disjonction des demandes.

2.

Pour ce qui concerne la demande en dommages et intérêts formulée par l'asbl FEAS et la demande en garantie formulée par Ecorys Nederland bv envers la fondation de droit polonais Centrum Analiz Społecznoekonomicznych, en abrégé Case

Disons qu'il y a lieu à application de l'article 88, §2 du Code judiciaire.

3.

Pour ce qui concerne les autres demandes au principal formulées par l'asbl FEAS :

Les recevons est les déclarons fondées dans la mesure qui suit :

Constatons qu'Ecorys Nederland bv et la fondation de droit polonais Case ont, sans l'autorisation de l'asbl FEAS :

- dans le cadre de leurs travaux effectués pour dresser l'étude intitulée « Employee Financial Participation in Companies'Proceeds » réalisée pour le Parlement européen, procédé à des extractions, au sens de l'article 2,2° de la loi du 31 août 1998, de la banque de données de l'asbl FEAS,

- réutilisé, au sens de l'article 2.3° de la loi du 31 août 1998, sa banque de données aux pages 14, 21, 28-30, 37 et 48-49 de ladite étude, publiée en septembre 2012 et portant la référence PE 475.098.

Constatons dès lors qu'Ecorys Nederland bv et la fondation de droit polonais Case ont porté atteinte aux droits de producteur de données de FEAS visés à l'article 4 de la loi du 31 août 1998.

En conséquence,

Ordonnons à Ecorys Nederland bv et la fondation de droit polonais Case de cesser tout usage contrefaisant de la base de données de l'asbl FEAS.

Ordonnons à Ecorys Nederland bv et à la fondation de droit polonais Case de cesser ou de faire cesser la diffusion, la mise en vente, la promotion, la distribution (payante ou gratuite) de l'étude intitulée « Employee Financial Participation in Companies'Proceeds », toutes éditions confondues, mêmes revues ou complétées, dans la mesure où cette étude comporte les passages se rapportant à l'asbl FEAS repris aux pages 14, 21, 28-30, 37 et 48-49.

Interdisons à Ecorys Nederland bv et à la fondation de droit polonais Case de diffuser ou de faire diffuser de quelque manière que ce soit et sur quelque support que ce soit (papier, numérique, internet, newsletter, etc..) les extraits relatifs à l'asbl FEAS visés aux pages 14, 21, 28-30, 37 et 48-49 de l'étude intitulée « Employee Financial Participation in Companies'Proceeds ».

Disons le présent jugement exécutoire par provision, nonobstant tout recours et sans caution.

Réserveons les dépens. ».

2. Par ordonnance prononcée le 26 août 2014 en application de l'article 88, § 2 du Code judiciaire, il a été décidé qu'il n'y a pas lieu à redistribuer le volet du dossier relatif à la demande en dommages et intérêts formulée par l'asbl FEAS et son accessoire, la demande en garantie formulée par Ecorys.

3. A ce stade :

- l'asbl FEAS sollicite, en application de l'article 12^{quater} de la loi du 31 août 1998, la condamnation d'Ecorys et de Case à lui payer la somme de 97.500 EUR, ex aequo et bono, en ce compris le bénéfice réalisé par Ecorys et Case pour la réalisation de l'étude litigieuse (voir jugement prononcé le 6 juin 2014), à majorer des intérêts judiciaires et des dépens, le tout par jugement exécutoire par provision, nonobstant tout recours et sans caution, ni cantonnement,
- et Ecorys sollicite la condamnation de Case à la garantir contre toutes condamnations prononcées à son encontre, en principal, intérêts et frais, outre les dépens.

Appréciation

A/ Demande principale dirigée contre Ecorys et Case

Contexte législatif

4. L'article 12^{quater} de la loi du 31 août 1998 transposant en droit belge la directive européenne du 11 mars 1996 concernant la protection juridique des banques de données précise :

« § 1^{er}

Sans préjudice du § 3, la partie lésée a droit à la réparation de tout préjudice qu'elle subit du fait de l'atteinte au droit d'un producteur d'une base de données.

§ 2

Lorsque l'étendue du préjudice ne peut être déterminée d'aucune autre manière, le juge peut de manière raisonnable et équitable fixer un montant forfaitaire, à titre de dommages et intérêts. (...)

En cas de mauvaise foi, le juge peut, à titre de dommages et intérêts, ordonner la cession de tout ou partie du bénéfice réalisé à la suite de l'atteinte, ainsi qu'en reddition de compte à cet égard. Seuls les frais directement liés aux activités de contrefaçon concernées sont portés en déduction pour déterminer le bénéfice à céder. (...) ».

5. En vue de tendre vers une application uniforme de la législation européenne à l'origine de la législation belge, il y a lieu de tenir compte :

- du considérant 26 de la directive 2004/48/CE du 29 avril 2004 relative au respect des droits de propriété intellectuelle (la loi du 31 août 1998 a été modifiée en 2007 pour transposer en droit belge ladite directive de 2004) selon lequel :

« En vue de réparer le préjudice subi du fait d'une atteinte commise par un contrevenant qui s'est livré à une activité portant une telle atteinte en le sachant ou en ayant des motifs raisonnables de le savoir, le montant des dommages-intérêts

octroyés au titulaire du droit devrait prendre en considération tous les aspects appropriés, tels que le manque à gagner subi par le titulaire du droit ou les bénéfices injustement réalisés par le contrevenant et, le cas échéant, tout préjudice moral causé au titulaire du droit. Le montant des dommages-intérêts pourrait également être calculé, par exemple dans les cas où il est difficile de déterminer le montant du préjudice véritablement subi, à partir d'éléments tels que les redevances ou les droits qui auraient été dus si le contrevenant avait demandé l'autorisation d'utiliser le droit de propriété intellectuelle en question. Le but est non pas d'introduire une obligation de prévoir des dommages-intérêts punitifs, mais de permettre un dédommagement fondé sur une base objective tout en tenant compte des frais encourus par le titulaire du droit tels que les frais de recherche et d'identification. » (souligné par le tribunal).

- de l'article 3 de la directive 2004/48/CE, selon lequel :

« 1. Les États membres prévoient les mesures, procédures et réparations nécessaires pour assurer le respect des droits de propriété intellectuelle visés par la présente directive. Ces mesures, procédures et réparations doivent être loyales et équitables, ne doivent pas être inutilement complexes ou coûteuses et ne doivent pas comporter de délais déraisonnables ni entraîner de retards injustifiés.

2. Les mesures, procédures et réparations doivent également être effectives, proportionnées et dissuasives et être appliquées de manière à éviter la création d'obstacles au commerce légitime et à offrir des sauvegardes contre leur usage abusif. ».

- de l'article 13 de la directive 2004/48/CE selon lequel :

« 1. Les États membres veillent à ce que, à la demande de la partie lésée, les autorités judiciaires compétentes ordonnent au contrevenant qui s'est livré à une activité contrefaisante en le sachant ou en ayant des motifs raisonnables de le savoir de verser au titulaire du droit des dommages-intérêts adaptés au préjudice que celui-ci a réellement subi du fait de l'atteinte.

Lorsqu'elles fixent les dommages-intérêts, les autorités judiciaires :

a) prennent en considération tous les aspects appropriés tels que les conséquences économiques négatives, notamment le manque à gagner, subies par la partie lésée, les bénéfices injustement réalisés par le contrevenant et, dans des cas appropriés, des éléments autres que des facteurs économiques, comme le préjudice moral causé au titulaire du droit du fait de l'atteinte,

ou

b) à titre d'alternative, peuvent décider, dans des cas appropriés, de fixer un montant forfaitaire de dommages-intérêts, sur la base d'éléments tels que, au moins, le montant des redevances ou droits qui auraient été dus si le contrevenant avait demandé l'autorisation d'utiliser le droit de propriété intellectuelle en question.

2. Lorsque le contrevenant s'est livré à une activité contrefaisante sans le savoir ou sans avoir de motifs raisonnables de le savoir, les États membres peuvent prévoir que les autorités judiciaires pourront ordonner le recouvrement des bénéficiaires ou le paiement de dommages-intérêts susceptibles d'être préétablis. ».

Indemnisation du fait de l'atteinte au droit d'un producteur d'une base de données

6. L'article 12^{quater}, § 1^{er} de la loi du 31 août 1998 précise que « (...) la partie lésée a droit à la réparation de tout préjudice qu'elle subit du fait de l'atteinte au droit d'un producteur d'une base de données » (souligné par le tribunal).

Il s'ensuit que la procédure en indemnisation fondée sur l'article 12^{quater} est nécessairement limitée aux atteintes au droit du producteur d'une banque de données incluses dans le champ d'application de la loi du 31 août 1998. L'indemnisation qui peut être accordée dans ce contexte est moins large que celle à laquelle le même producteur de banque de données pourrait éventuellement prétendre dans le cadre d'une procédure diligentée en application de l'article 1382 du Code civil.

Il est utile, à ce stade, de rappeler les caractéristiques essentielles de la procédure menée 'comme en référé'¹ :

- il s'agit d'une juridiction d'exception, dérogoratoire au droit commun et dès lors d'interprétation stricte,
- il y a lieu de dénier aux juges de la cessation le droit de connaître d'autres demandes que celles pour lesquelles leur compétence a été créée.

7. Les atteintes visées par la loi du 31 août 1998 consistent en des actes techniques posés en violation des droits des producteurs de banques de données. Ainsi, l'article 2 de ladite loi vise le fait de procéder à une extraction ou le fait de procéder à une réutilisation.

Ce qui est légalement protégé est l'investissement (en temps et en argent) effectué par le producteur de la banque de données pour créer et maintenir la banque de données. Nul ne peut tirer profit de cet investissement et faire usage du contenu de la banque de données (extraction et réutilisation) sans avoir, au préalable, obtenu l'accord du producteur de la banque de données visée. Le producteur de la banque de données voit sa propriété intellectuelle protégée.

Ne tombe par contre pas dans le champ d'application de la loi du 31 août 1998 la question de savoir si l'analyse que l'utilisateur effectue au départ des éléments tirés de la banque de données (que l'utilisateur ait procédé à une extraction et/ou à une réutilisation) correspond ou non aux conclusions que le producteur de données entendrait lui-même en tirer.

¹ Voir notamment C. Dalcq et S. Uligh, 'Vers et pour une théorie générale du 'comme en référé' : le point sur les questions transversales de compétence et de procédure', in X, Les actions en cessation, Larcier, CUP, 2006, p. 39 (note en bas de page 94) et 53 ; X. Taton et F. Danis, 'Le 'comme en référé' et le fond ordinaire devant le même juge d'appel : la jonction pour connexité ou litispendance reste possible', RDC, 2006, p. 961.

Cette dernière situation est identique que l'utilisateur visé ait fait un usage légitime ou illégitime de la banque de données.

Par voie de conséquence, il n'y a pas lieu que nous prenions en considération le fait que Feas reproche à l'étude litigieuse de reposer sur des erreurs de chiffres et une analyse erronée des données tirées de la banque de données (voir conclusions de Feas déposées le 13 octobre 2014, p.8 à 13).

Etendue de l'indemnisation

8. Le préjudice à indemniser est celui réellement subi par le producteur de banque de données.

La détermination du montant dû à titre d'indemnisation peut être effectuée de manière concrète ou de manière forfaitaire si l'étendue du dommage ne peut être fixée concrètement.

9. En l'espèce, Feas postule une indemnisation forfaitaire de son dommage.

Effectivement, nous n'apercevons pas comment l'étendue de son dommage pourrait être effectué de manière concrète au vu de la nature des éléments factuels en litige :

- extraction d'éléments de la base de données sans que l'étendue de cette extraction soit clairement établie (question relative au nombre de colonnes dont les données ont été extraites sachant que l'étude litigieuse a globalisé les chiffres présents dans la banque de données),
- réutilisation des éléments dans une étude notamment accessible librement sur internet d'une part du fait de l'initiative du commanditaire de l'étude (le Parlement européen) et d'autre part du fait de l'initiative de Feas, combiné au fait que Feas a également publié un rectificatif sur son site internet, sans que ce rectificatif ne soit automatiquement lié à l'étude litigieuse (concernant l'ensemble de ces éléments factuels – voir jugement du 6 juin 2014).

L'indemnisation sera dès lors effectuée de manière forfaitaire.

10. L'étendue de l'indemnisation diffère selon que l'utilisateur illégitime soit de bonne ou de mauvaise foi.

L'utilisateur illégitime de mauvaise foi est « *un contrevenant qui s'est livré à une activité portant une telle atteinte (atteinte aux droits du producteur de la base de donnée) en le sachant ou en ayant des motifs raisonnables de le savoir* » (considérant 26 de la directive 2004/48/CE du 29 avril 2004).

Le jugement prononcé le 6 juin 2014 détaille les motifs pour lesquels tant Ecorys que Case ont chacune procédé à des extractions et à la réutilisation de données litigieuses.

Ecorys et Case relèvent que le contrat de prestation de service rémunéré du tiers expert (contrat conclu entre Case et Monsieur Lowitzsch) précise que « *Le contractant (à savoir, le tiers expert) confirme qu'il possède des droits d'auteur illimités sur le travail qui sera délivré dans le cadre du présent contrat et qu'il transfère tous les droits afin de dupliquer le travail à travers différents médias* ». Elles en tirent pour conclusion que l'utilisation illégitime dont question ne peut avoir été effectuée de mauvaise foi de leur part.

A cet égard, le tribunal relève que :

- Le travail effectué par le tiers expert n'est pas déposé.
- Cette clause contractuelle vise la question relative aux droits d'auteur concernant le document à délivrer par le tiers-expert (quand bien même ce document serait le résultat d'un travail d'équipe), et la question du transfert de ces droits à Case. Cette question est distincte de la question relative au respect des droits sui generis de Feas, producteur de la base de données.
- La correspondance échangée *in tempore non suspecto* entre l'équipe du tiers expert et Feas relève expressément que la licence accordée l'est à titre individuel, pour un usage précis (voir courriel du 27 juillet 2011 adressé par Feas à Monsieur Hashi Iraj – pièce III.1 déposée par Feas), non rencontré en l'espèce (voir jugement prononcé le 6 juin 2014).
- Par ailleurs, le tiers expert n'est pas l'unique auteur de l'étude. Ecorys et Case en sont également les auteurs (voir page 2 de l'étude – pièce 1 déposée par Feas). Elles y ont travaillé de manière concrète (voir les pièces comptables produites en pièce 11 par Ecorys et en pièce 21 par Case), outre que le jugement prononcé le 6 juin 2014 a d'ores et déjà retenu le fait qu'elles ont chacune 'personnellement' procédé à des actes d'extraction et de réutilisation. L'usage illicite concerné ne se confond pas avec le travail effectué par le tiers expert.

Ecorys et Feas sont ressortissantes de l'Union européenne, sont des professionnelles de la recherche dans le secteur économique et ont été sélectionnées (par le biais d'un accord-cadre) par le Parlement européen pour dresser des études notamment en matière économique et de services financiers.

Or,

- les législations européennes sont uniformisées en ce qui concerne la protection juridique des banques de données,
- et le contrat-cadre conclut avec le Parlement européen renvoie en son article 20.1 à la question relative aux droits de propriété intellectuelle à acquérir pour accomplir les missions dévolues en exécution du contrat-cadre (pièce 2 déposée par Case, page 15/22). Il était donc l'évidence que les études à dresser devaient l'être dans le respect des droits intellectuels, au sens large du terme.

Il s'ensuit que Ecorys et Case sont des utilisateurs illégitimes de mauvaise foi au sens de l'article 12quater de la loi du 31 août 1998.

11. Le fait que l'indemnisation soit déterminée de manière forfaitaire n'implique pas qu'elle soit sans lien avec le préjudice réellement subi.

Le montant forfaitaire doit au contraire être déterminé au regard d'éléments factuels permettant de cerner au mieux (mais forfaitairement) le dommage tel que subi.

Ces éléments sont notamment, en cas d'utilisation de mauvaise foi :

- le prix de la licence éludée/le manque à gagner du producteur de la base de données,
- tout ou partie du bénéfice réalisé par l'utilisateur à la suite de l'atteinte litigieuse,
- le dommage moral du producteur de données subi du fait de l'atteinte à son droit de propriété intellectuelle.

12. Feas ne dépose pas d'autre contrat de licence que celui qui a été conclu avec Monsieur Lowitzsch (voir jugement du 6 juin 2014 – pièce IV.1 déposée par Feas).

Il résulte de ce contrat que si l'on est une organisation, société ou institution, la licence, limitée à la recherche et l'enseignement, est accordée pour un an pour le prix de 500 EUR.

Il résulte par ailleurs du site internet de Feas que le prix maximum de la licence pour « l'analyse, le benchmarking des entreprises, les études de marché » est de 850 EUR (pièce 14 de Case).

13. Le Parlement européen a payé à Ecorys la somme de 74.400 EUR pour la réalisation de l'étude litigieuse (documents comptables déposés en pièce 11 par Ecorys).

De cette somme, 57.684 EUR et 1.249,74 EUR ont été rétrocédés par Ecorys à Case (documents comptables déposés en pièce 11 par Ecorys).

Case a payé l'intervention du tiers-expert à raison de 11.250 EUR (pièce 2 déposée par Ecorys).

Un document interne dressé par Ecorys le 28 novembre 2011 précise qu'elle suppose que son bénéfice relatif à l'étude litigieuse sera de 8.000 EUR (après déduction notamment des sommes dues à Case) – voir pièces comptables déposées en pièce 11 par Ecorys.

Case affirme avoir finalement perçu la somme de 14.877 EUR après déduction des divers frais (ses conclusions, p. 17), dont 6.750 EUR en relation directe avec le travail effectué par le tiers expert (ses conclusions p. 17).

14. Dans la détermination du montant forfaitaire à accorder à Feas, nous tiendrons compte du fait qu'elle a elle-même inséré sur son site internet un hyperlien renvoyant directement vers l'étude litigieuse, sans que le texte rectificatif n'y soit automatiquement couplé. Elle a dès lors participé, dans une certaine mesure, à la réutilisation des données de sa base de données.

15. Nous tiendrons également compte d'un dommage moral eu égard au fait que Feas avait été activement impliquée dans la rédaction d'études antérieures à l'étude litigieuse, ce qui n'était plus le cas pour l'étude litigieuse où son rôle s'est limité à celui d'un producteur d'une banque de

données. Le fait qu'il ait, dans ce contexte, été fait un usage illicite des données donne naissance à un dommage moral.

16. Tenant compte de l'ensemble de ces considérations, il y a lieu de condamner Ecorys et Case à payer à Feas la somme (unique) de 4.000 EUR à titre de dommages et intérêts.

Ce montant, couvre le dommage économique et le dommage moral. Il est fixé de manière forfaitaire en ayant égard à une situation de mauvaise foi dans le chef des deux utilisateurs illégitimes visés.

17. Feas sollicite la condamnation à des intérêts moratoires. Ils sont dus à dater du prononcé du présent jugement.

Dépens

18. Feas obtient gain de cause (cfr également le jugement prononcé le 6 juin 2014), sauf en ce qui concerne le montant de la condamnation qui est largement inférieur à ce qu'elle postulait.

En application de l'article 1017 du Code judiciaire, les dépens sont dès lors compensés de manière telle que 4/5^{èmes} sont à charge de Ecorys et Case, les parties ne se devant rien pour le surplus.

19. La citation précise que les frais de citation (en ce compris les frais de traduction) et les frais de mise au rôle s'élèvent à un montant global de 977,71 EUR. Cette somme est due par Ecorys et Case à Feas à raison de 4/5^{èmes}, soit 782,17 EUR.

20. Comme le sollicite Feas, l'indemnité de procédure sera majorée, la cause ayant connu d'une certaine complexité eu égard au nombre de prestations nécessitées par les incidents procéduraux qui sont survenus en cours de procédure (article 88, § 2 du Code judiciaire, article 772 du Code judiciaire). La majoration sera cependant moindre que celle sollicitée. L'indemnité de procédure est adéquatement fixée à la somme de 4.500 EUR (sachant que le montant de base applicable au litige est de 3.300 EUR).

Ainsi, Ecorys et Case sont toutes deux tenues de payer à Feas 4/5^{èmes} de 4.500 EUR (soit 3.600 EUR) à titre d'indemnité de procédure.

Exécution provisoire

21. Pour les motifs déjà exposés dans le jugement prononcé le 6 juin 2014, le présent jugement est exécutoire par provision en ce qu'il concerne des demandes formulées dans le cadre de la procédure 'comme en référé'.

Par contre, il n'y a pas lieu de refuser la faculté de cantonnement à Ecorys et Case : il s'agit là d'un droit dans leur chef et Feas ne motive pas pourquoi il devrait y être passé outre.

B/ Demande en garantie de Ecorys envers Case

22. Ecorys sollicite la condamnation de Case à la garantir de toute condamnation prononcée à son encontre par le présent jugement.

Elle fonde sa demande sur l'article 7.3 du contrat constituant le consortium dans le cadre des études à dresser à la demande du Parlement européen (pièce 1 déposée par Ecorys).

23. Dans la mesure où la faute commise l'a été dans une égale mesure par Ecorys et Case, il appartient à cette dernière de garantir, à concurrence de la moitié, les condamnations prononcées par le présent jugement à l'encontre d'Ecorys.

Le fait que Case ait fait appel aux services rémunéré du tiers expert n'y change rien.

24. Au regard de la présente demande, Case est par ailleurs tenue aux dépens, compensés par moitié, au bénéfice d'Ecorys.

Ces dépens ne sont cependant pas liquidés, à défaut d'état liquidatif (article 1021 Code judiciaire).

** * * *

**PAR CES MOTIFS,
LE TRIBUNAL,**

Nous, A. Dessy, juge désigné pour remplacer le président du tribunal de première instance francophone de Bruxelles,

Assisté de M.A. Andolina, greffier délégué.

Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire,

Vu le jugement prononcé le 6 juin 2014,

Vu l'ordonnance prononcée en application de l'article 88, § 2 du Code judiciaire le 26 août 2014,

Statuant contradictoirement comme en référé,

A/ Demande en réouverture des débats

Disons qu'il n'y a pas lieu à réouverture des débats.

Déboutons la SA Ecorys de cette demande.

B/ Demande principale

1. Demande en indemnisation dirigée contre Ecorys Nederland et Case Centrum Analiz Spolecznoekonomicznych

Recevons la demande et la déclarons fondée dans la mesure suivante :

Condamnons Ecorys Nederland BV et Case Centrum Analiz Spolecznoekonomicznych, fondation de droit polonais, à payer à l' AISBL FEAS la somme de 4.000 EUR à titre de dommages et intérêts, à majorer des intérêts moratoires au taux légal à dater du prononcé de la présente décision.

2. Dépens

Condamnons Ecorys Nederland BV et Case Centrum Analiz Spolecznoekonomicznych, fondation de droit polonais, aux dépens, liquidés à la somme de 977,71 EUR à titre de frais de citation et de mise au rôle ainsi qu'à la somme de 3.600 EUR, à titre d'indemnité de procédure, le tout au bénéfice de l' AISBL Feas.

3. Exécution provisoire

Déclarons le présent jugement exécutoire par provision, nonobstant tout recours et sans caution, pour ce qui concerne les condamnations visées ci-dessus.

** ** **

Déboutons du surplus de la demande au principal.

C/ Demande en garantie

Recevons la demande et la déclare fondée dans la mesure suivante :

Condamnons Case Centrum Analiz Spolecznoekonomicznych, fondation de droit polonais, à garantir Ecorys Nederland BV pour la moitié des condamnations prononcées par le présent jugement à l'encontre de cette dernière, en principal, intérêts et frais.

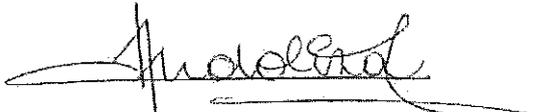
Condamnons Case Centrum Analiz Spolecznoekonomicznych, fondation de droit polonais, aux dépens, non liquidés.

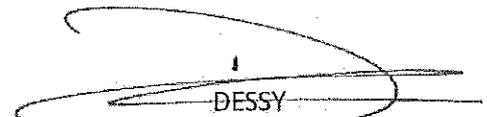
Déboutons du surplus de la demande en garantie.

Ainsi jugé et prononcé à l'audience publique de la chambre des référés du Tribunal de première instance francophone de Bruxelles le 22 décembre 2014,

Où étaient présents et siégeaient :

Mme A. Dessy, juge,
Mme M.A. Andolina, greffier délégué,


ANDOLINA


DESSY